

TRAITÉ DES MONNOIES,

ET DE LA JURISDICTION

DE LA

COUR DES MONNOIES,

EN FORME DE DICTIONNAIRE,

QUI CONTIENT

L'HISTOIRE DES MONNOIES des anciens Peuples Juifs, Gaulois & Romains ;

LES MONNOIES DE FRANCE, leurs variations, titre, poids & valeur, depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec des Remarques particulières à la fin de chaque Regne sur les affoiblissements des Monnoies, les causes qui les ont produits, & les effets qui les ont suivis ;

LES MONNOIES DE COMPTE réelles & courantes de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique ;

LES MONNOIES ET LES CHANGES des principales Places de l'Europe en correspondance avec Paris, suivant l'ordre alphabétique ;

DES TABLES de la valeur des Marcs d'or & d'argent, des Monnoies, de leur titre, taille, poids & valeur, depuis 1258 jusqu'en 1726 ;

LES ANCIENS GENERAUX DES MONNOIES, la Chambre des Monnoies, jusqu'à son érection en Cour Souveraine, les progrès de son établissement & tout ce qui y a rapport ; ensemble les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens qui établissent, confirment & constituent la Jurisdiction, dans lesquels sont contenus les devoirs, fonctions & obligations de ses Justiciables dans l'emploi des matieres d'or & d'argent ; & l'explication des termes usités dans la fabrique des Monnoies.

Ouvrage utile & nécessaire aux Officiers des Monnoies, aux Changeurs, Affineurs, Fondeurs, Orfèvres, Horlogers, Tireurs, Bauteurs d'or & d'argent, Négocians, Banquiers, &c. & à tous ceux qui emploient & négocient les matieres d'or & d'argent.

Par M. ABOT DE BAZINGHEN, Conseiller-Commissaire
en la Cour des Monnoies de Paris.

..... Ament meminisse periti. *Essai sur la Critiq. de Pope*

TOME PREMIER.

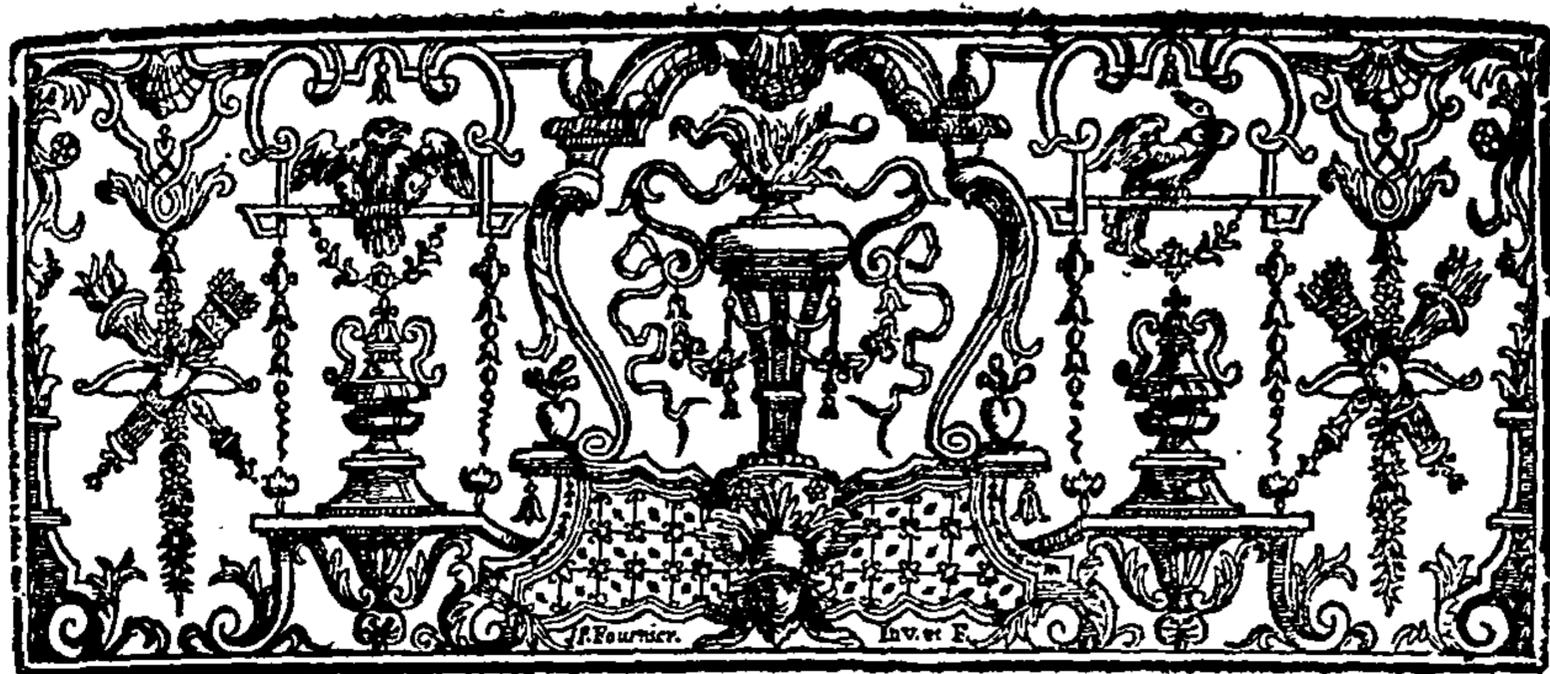


A PARIS,

Chez GUILLYN, Quai des Augustins, près du Pont S. Michel, au Lys d'Or.

M. D C C. L X I V.

Avec Approbation & Privilege du Roi.



A MESSIEURS
MESSIEURS
DE LA COUR DES MONNOIES.

MESSIEURS,

*En travaillant à cet Ouvrage, mon intention
a été de réunir sous un seul point de vue les
sources dans lesquelles vous puisiez l'esprit &
Tome I.*

ÉPITRE.

*l'équité de vos Jugemens , & de faciliter aux
Officiers des Monnoies & à vos Justiciables
l'exécution de vos Reglemens, en leur en rappelant
la connoissance. Ce sont vos lumieres , Messieurs ,
qui décideront de son mérite.*

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très humble & très
obéissant Serviteur,
ABOT DE BAZINGHEN.

OMISSION ET ADDITION.

BILLETTS DE MONNOIES.

Page 115, Tome I.

LA réforme ordonnée par Edit du mois de Septembre 1701, n'ayant pu se faire assez promptement, pour payer comptant toutes les anciennes Eſpeces & matieres d'or & d'argent qui étoient apportées à l'Hôtel des Monnoies, ou aux Changes de Paris, les Directeurs & Changeurs en donnerent leurs billets particuliers. Ces billets devinrent ensuite dettes de l'Etat, dont la valeur entiere montoit à 173 millions qui furent convertis,

S A V O I R ;

25 Millions en billets de Fermiers Généraux des Fermes-Unies.

25 Millions en billets de Receveurs Généraux des Finances.

18 Millions en rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris.

33 Millions en rentes sur le Clergé.

Et 72 Millions en nouveaux Billets de Monnoies signés du Prévôt des Marchands, & d'un Syndic ou Député que Sa Majesté permit aux six Corps des Marchands de Paris de nommer, lesquels Billets furent admis en tous paiemens, avec un tiers en argent, suivant la Déclaration du 24 Mai 1707.

Pour supprimer & retirer entierement les 72 millions de billets de Monnoies, le Roi ordonna par Edit du mois de Mai 1709, que ceux qui en étoient chargés, & qui apporteroient aux Changes des Monnoies cinq sixiemes en especes à convertir, & un sixieme en billets susdits, seroient payés comptant du tout en nouvelles especes.

HUISSIERS DES MINES.

Page 527, Tome I.

En 1764 la Cour des Monnoies par Arrêt du 9 Mars, a reçu Blaise Charelain en qualité d'Huissier des Monnoies, Mines & Minieres aux mêmes charges que celui reçu en 1760, & sans pouvoir prendre la qualité d'Huissier en la Cour simplement.

DISTRIBUTION

DISTRIBUTION DE CET OUVRAGE

ET AVIS AUX RELIEURS.

TOME PREMIER.

ÉPITRE Dédicatoire.

OMISSION & Addition.

PREFACE.

LISTE des Auteurs & des Livres cités & Extraits dans ce Dictionnaire
page xiv

TRAITÉ des Monnoies en forme de Dictionnaire A—L, page premiere.

TABLE des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens, tant du Conseil, registrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits, dans ce Volume. 650

REGLEMENS intervenus sur les Essais, pendant l'impression de l'Ouvrage. 677

TABLEAU des Essais d'or & d'argent, faits par Messieurs Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, en exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1762. 684

CHANGEMENS arrivés pendant l'impression de l'Ouvrage. 696

TOME SECON D.

TABLE des Chartres, Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, & Reglemens, tant du Conseil, registrés en la Cour des Monnoies, que des Arrêts & Reglemens de cette Cour, rapportés, cités, & Extraits dans ce Volume.

TABLE des Edits, Déclarations du Roi, Arrêts du Conseil qui ont ordonné des fabrications, reformes, augmentations, diminutions sur les Espèces d'or, d'argent & billion, depuis la réforme général de Décembre 1689, jusqu'à celle ordonnée par Edit du mois de Janvier 1726.

TRAITÉ des Monnoies en forme de Dictionnaire M—Z, page premiere.

Table des Espèces fabriquées depuis 1258 jusqu'en 1726, concernant leur loi, poids & valeur, le prix de la monnoie, le prix des marcs d'or & d'argent, tant monnoyés que portés aux Monnoies avec des Observations. 711

PREFACE



PREFACE.

LA CONNOISSANCE des Monnoies demande un travail assidu & suivi : la quantité, la diversité de *Monnoies* qui ont été fabriquées, exigent des recherches autant exactes que judicieuses. Le silence des Historiens, si profond à cet égard, qu'à peine en trouve-t-on quelque vestige dans les Auteurs qui ont vécu depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à Philippe le Bel (tems auquel commencent seulement les registres de la Cour des Monnoies), c'est-à-dire, pendant l'espace de 850 ans, le peu de ces Monnoies qui nous restent de ces tems reculés, rendent ces recherches d'autant plus ingrates qu'elles sont souvent infructueuses. Si cette partie, qui donneroit de grands éclaircissemens pour l'histoire de ces premiers tems, n'avoit pas été négligée; si l'on avoit conservé avec soin les Reglemens, les Ordonnances des premiers Chefs ou Souverains, qui, chargés de l'administration, ont ordonné ou permis la fabrication des Monnoies : ces usages recueillis, ces Ordonnances conservées, nous instruiroient de la nature des métaux dont étoient composées les premieres Monnoies, de leur forme, des marques imprimées sur chacune d'elles, & donneroient au moins quelque notion sur le tems de leur premiere existence; on connoîtroit la façon dont on les fabriquoit, la police que l'on observoit, les loix qui la regloient, & les fonctions particulieres à chaque Officier préposé pour les faire exécuter.

De cette négligence naissent les incertitudes sur la vérité de ce qui nous reste des Monnoies des premiers Peuples & des Reglemens qui les faisoient fabriquer.

Pour retirer au moins quelque profit des Auteurs plus attentifs & plus exacts qui ont suivi, nous observerons que l'étude des Monnoies peut être rapportée à deux objets principaux : l'un, qui comprend *la partie métallique*, c'est-à-dire, la fonte, les alliages, les essais, la fabrication, tout le mécanisme des Monnoies; l'autre, *la partie de Droit* qui renferme la connoissance des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, &c. qui contiennent

les fonctions , les devoirs , les obligations , tant des différens Officiers préposés pour l'exécution de la partie métallique, tirés de ces mêmes Ordonnances, que ceux des Magistrats établis pour les faire exécuter; d'où il dérive un troisieme objet qui forme la *Jurispudence de ces Magistrats* par rapport à la manutention de l'exécution de ces Ordonnances , & à leur Jurisdiction sur les Officiers qui leur sont subordonnés , & sur les différens Corps de Métiers , qui , par état , y sont soumis.

Cette Jurisdiction confiée d'abord au Généraux des Monnoies, ensuite aux Officiers qui composent la Cour des Monnoies , & aux Officiers des Monnoies, chacun dans leur Ressort, s'étend sur différentes Communautés qui ont chacune leur Règlement & leur Police particuliere contenue & répandue dans les Ordonnances & Reglemens qui leur sont propres : d'où l'on doit inférer que si la partie métallique des Monnoies demande , comme nous l'avons dit , une étude particuliere & suivie , celle de la partie de Droit en exige une bien plus étendue par l'immensité des Ordonnances rendues sur les différens intérêts , discussions & fonctions des Justiciables sur lesquels ces Magistrats ont tous les jours à prononcer.

Si , peu d'Auteurs ont écrit sur la partie métallique , aucun n'a traité la partie de Droit ; c'est-à-dire, on n'a point donné une suite des Ordonnances & Reglemens rassemblés en forme de Code qui , en épargnant les recherches d'autant plus infructueuses que l'on connoît moins les sources où l'on doit puiser , faciliteroit l'étude , empêcheroit les contraventions par la connoissance aisée qu'on auroit de ses devoirs , & épargneroit un travail que l'on abrege , ou qu'on évite autant par doute de savoir si on trouvera ces sources , que par incertitude de savoir où les chercher.

Bouëtou a écrit sur les Monnoies Juives, Romaines & Gauloises.

Le Blanc , en quelque sorte le Continuateur de Bouëtou , se rapproche davantage de nous : on trouve, dans son *Traité Historique des Monnoies*, des traits sur l'histoire de chaque regne exposée chronologiquement : les circonstances qui ont produit ou suivi les grandes mutations des Monnoies y sont observées.

Essai sur les
Monnoies.

Ces deux Ecrivains n'ont point traité la partie métallique , c'est-à-dire, ne sont point entrés dans le mécanisme des monnoies, qui comprend , comme nous l'avons dit , la fonte , l'essai , l'alliage & la fabrication.

Boizard y a , en quelque sorte , suppléé , en détaillant les opéra-

rions qui concernent le travail : il donne les premières idées sur le devoir des Officiers , la délivrance des espèces & les différentes opérations pour parvenir au jugement des deniers de boîtes éprouvées à la Cour des Monnoies qui fixe le titre & le poids de chaque fabrication.

Poulain , qui a écrit au commencement du dix-septième siècle , a traité des Monnoies en politique, par rapport aux changemens que les Princes y font en certaines circonstances , & à la manière dont ces changemens influent sur un Etat.

La brochure de Malestroit imprimée en 1578 , ne roule que sur l'avilissement où l'on croyoit dès-lors que l'or & l'argent étoient tombés par leur multiplication en Europe. L'Auteur essaie de prouver que ces métaux , quoique devenus plus communs , n'avoient rien perdu de leur valeur réelle , puisqu'avec la même quantité de matière ou de fin on pouvoit encore acquérir les mêmes choses qu'on avoit achetées trois cens ans auparavant , & il soutient que la diminution dans les fortunes , ainsi que l'augmentation du prix des denrées , venoient uniquement de ce que les Monnoies numéraires , qui sont la Livre , le Sol & le Denier , contenoient beaucoup moins de fin qu'autrefois.

Bodin , son contemporain , l'a combattu dans une Réponse où il soutient qu'on tiroit bien plus de service d'une certaine quantité d'argent au même titre sous François Premier que sous Henri Second , quoique l'éloignement du tems ne fût pas considérable. Son Ouvrage n'établit rien de précis , & présente à tous momens le faux pour le vrai.

Turcan , le Bégue , Cabans , Pinette , Coquerel , n'apprennent rien.

Haultin & Lautier n'ont donné que les figures de plusieurs de nos Monnoies , sans aucune explication raisonnée , & la plupart de ces empreintes se trouvent dans le Blanc & dans du Cange.

Garrault , dans ses Recherches , a presque tracé le plan de Bouteroue & de Constant.

Les Dissertations , qui sont à la tête du Recueil des Ordonnances rédigées par M. Secousse , le Livre de Budée contiennent des morceaux précieux sur les Monnoies , ainsi que le Discours de Savot sur les Médailles antiques. Tout ce qui a été composé sur cette matière se trouve dans le Livre qui a pour titre : *Philippi Labbæi Bibliotheca nummaria* , dans Hostus & le P. Bandury.

Ces Auteurs n'ont fait qu'ébaucher la matière. M. du Pré de

Essai sur les
Monnoies.

Saint Maur, dans son Livre intitulé : *Essai sur les Monnoies, ou Réflexions sur le rapport entre l'argent & les denrées*, (imprimé à Paris en 1746), n'a pas voulu, dit-il, entreprendre de parcourir entièrement la carrière, ni même de tenter d'approcher du but, son immensité ne le lui a pas permis; il a essayé seulement d'en montrer le chemin, & pour soulager l'imagination qui a besoin de s'appuyer sur quelque chose, & qui ne sauroit suivre sans figure un Problème de Géométrie, il s'est borné à une Table dans laquelle on trouve la maniere de résoudre toutes les questions qu'on peut faire sur les Monnoies : cette Table est précédée de Dissertations aussi savantes que judicieuses.

Plan du Dic-
tionnaire.

D'après les difficultés annoncées par ce célèbre Auteur, & que nous avons éprouvées nous-mêmes, nous n'avons pas tenté seulement d'entrer en lice, nous nous sommes contentés de ramasser ces fragmens précieux épars de tous côtés, & de les placer dans ce Traité aux articles qui leur sont propres, persuadés que les Ouvrages, qui tendent à l'utilité publique, ne sauroient être trop connus & trop publiés : c'est de leur publicité que naît leur utilité.

Nous donnons une idée de la fonte, des alliages, des essais & de la fabrication des Monnoies, & de tout ce qui a rapport à cette partie, en exposant les procédés des différens Ouvriers qui y sont employés.

Quant à la partie de Droit, Constant est le seul qui soit entré dans de certains détails en exposant les fonctions des différens Officiers occupés dans les Monnoies. Le texte est appuyé d'Edits & d'Ordonnances imprimés séparément comme preuves : leur quantité n'est pas considérable, il n'a rapporté qu'une partie de celles qui ont quelque connexité avec les sujets qu'il traite.

Nous essayons de continuer son Ouvrage qui ne passe pas l'an 1657, en travaillant sur les mêmes objets, mais sous une autre forme : celle alphabétique nous a paru la plus commode & la plus facile pour trouver sur-le-champ ce que l'on veut ou apprendre ou se rappeler. En rapportant l'ancienne Jurisprudence telle qu'elle est dans le Traité de Constant, nous en avons écarté les faits étrangers à celle d'aujourd'hui, & nous l'avons augmentée des Ordonnances & Reglemens qui ont suivi jusqu'à ce jour & qui l'établissent.

Nous traitons de même de tous les Justiciables de la Cour des Monnoies, en rapportant à chaque article, tant les anciennes que les nouvelles Ordonnances qui reglent leurs fonctions &

leurs obligations, soit par extrait, soit entières quand nous l'avons jugé nécessaire, autant pour les différens Officiers & Artistes qui y sont soumis, que pour les Magistrats qui les font exécuter.

Ainsi on trouve au mot *Affineur* les anciennes Ordonnances qui en attribuent la Jurisdiction d'abord aux Généraux des Monnoies, ensuite à la Chambre & à la Cour des Monnoies : celles qui fixent le nombre des Affineurs, leurs devoirs & obligations dans les affinages & départ, déterminés par ces mêmes Ordonnances, les Edits des différentes créations & suppressions, &c.

Quelquefois nous rapportons les procédés des Artistes, quand nous avons pu avoir de bons Mémoires, soit dans les Livres que nous avons consultés, soit par les Artistes mêmes, ou faire vérifier ce qui étoit à notre connoissance par les plus experts dans chaque art. Ainsi, au mot *Affinage*, nous détaillons différentes façons d'affiner à Paris l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le fer, le plomb, &c.

Nous donnons de même une idée du procédé en usage à Lyon pour affiner ces métaux, en rapportant l'extrait d'un Mémoire du Sieur Hellot de l'Académie des Sciences, lu en cette Académie en Mars & Avril 1747, contenant les différentes façons d'opérer en cette Ville dans l'affinage des matieres d'or & d'argent. Cet Académicien, commis par le Conseil en 1746, fut présent, & suivit toute cette opération dont il dressa un procès verbal : nous lui avons l'obligation d'avoir bien voulu nous le confier & nous permettre d'en insérer l'extrait dans cet Ouvrage.

On trouvera la suite de cette opération aux mots *Départ & Tirer l'or*.

A l'article *Batteurs d'or*, après la citation des Ordonnances, qui soumettent cette Communauté à la Jurisdiction de la Cour des Monnoies, on trouvera les Statuts, les Ordonnances, les Arrêts, tant du Conseil que de cette Cour, qui contiennent leurs différentes fonctions & obligations, cités, extraits ou rapportés en entier.

A celui *Battre l'or*, nous donnons toutes les opérations du Batteur d'or dans le plus grand & le plus clair détail qu'il nous a été possible, avec l'explication des mots & des outils en usage dans cet art, & ainsi des autres.

A l'article *Cour des Monnoies*, nous exposons d'après Boizard & Constant, &c. quels Officiers présidoient à la fabrication des Monnoies des Romains : quels ont été les premiers Officiers des

Monnoies en France sous les premiers Rois : le nombre & les variations dans le nombre des Généraux des Monnoies dans la Seconde & commencement de la troisieme Race, leur association avec les Généraux des Comptes & les Trésoriers de France, leur séparation d'avec ces Officiers. L'érection de la Chambre des Monnoies, composée des Généraux des Monnoies, le lieu où ils rendoient la justice, l'augmentation & suppression de leur nombre, les noms de ces premiers Officiers : leurs privileges & prérogatives, les cérémonies où ils ont assisté : l'érection de la Chambre des Monnoies en Cour Souveraine : l'extrait des Edits de cette création, contenant celle des différens Officiers dont elle est composée, la qualité de ses Justiciables, sa Jurisdiction, les noms des Officiers qui ont formé les deux premiers Semestres : le nombre des Présidens & Conseillers qui composent actuellement la Cour des Monnoies, leur nom & la date de leur réception : le lieu où elle rend la justice, ses jours de Vacations, ses Droits, ses Privileges & prérogatives, sa Jurisdiction privative, concurrente & cumulative; son rang & séance aux cérémonies, celles où elle a assisté depuis son érection en Cour Souveraine jusqu'à présent. Son ressort qui contient les noms des Villes où sont établis les Hôtels des Monnoies & lieux du ressort de ces Hôtels, avec le nombre à chaque lieu des Orfèvres & Changeurs, dont l'établissement a été ordonné & fixé par ses Reglemens : ainsi on y trouvera qu'à Amiens il y a un Hôtel des Monnoies & neuf Maîtres Orfèvres, fixés à ce nombre par Arrêt de la Cour du 17 Décembre 1727; que cet Hôtel a dans son ressort Abbeville, où la Cour a fixé le nombre des Orfèvres à huit, par Arrêt du 30 Juillet 1742, &c.

Suit la création des deux Cours des Monnoies à Lyon & à Libourne, par Edit du mois de Mars 1645, la suppression de ces deux Cours, les mêmes mois & an.

Nous terminons cet article par l'Edit de création de la Cour des Monnoies de Lyon rapporté en entier, ainsi que les Edits des mois d'Avril, Octobre & Décembre 1705, contenant l'établissement de cette Cour, ses Officiers, leur nombre, leur Jurisdiction, la Chancellerie près cette Cour, les attributions, privileges, rang, séance & prérogatives des Officiers qui la composent.

Les noms des Présidens, Chevaliers d'Honneur, Avocats & Procureurs Généraux depuis sa création jusqu'en la présente année 1764; & le ressort de cette Cour.

A l'article *Change*, nous rapportons l'excellente Dissertation de M. de Montesquieu sur les Changes, extraite de son *Esprit des Loix*, ce Livre si connu & si estimé.

Nous y ajoutons une Table du cours du Change de l'Angleterre, depuis 30 jusqu'à 34 deniers sterlings pour l'écu de 3 liv. calculé avec toutes les fractions jusqu'aux seizièmes, comme il se trouve dans le Commerce de Banque.

Et une Table du cours du Change de Hollande depuis 54 jusqu'à 58 deniers de gros de Hollande, pour le même écu de 3 liv. calculé de même avec toutes les fractions jusqu'aux seizièmes.

Au mot *Especies*, où l'on traite de la circulation, du surhaussement & de l'abaissement des Monnoies, nous employons ce qui a été dit dans le Dictionnaire Encyclopedique à l'article *Especies* rédigé par M. du Four, auquel nous joignons un extrait tiré du Traité des Elémens du Commerce par M. de Fortbonney qui contient d'une maniere très précise les effets de la circulation des especes.

Nous nous sommes flattés que ces Auteurs & les autres, dont nous empruntons ce qui a rapport au dessein de cet Ouvrage, applaudiront à l'intention qui nous guide : c'est donner plus de célébrité à leurs Ouvrages, & en semer, pour ainsi dire, le fruit, que de les publier davantage.

Au mot *Ecus* nous rapportons toutes les variations qu'a subi cette espee depuis Louis VII, qui le premier fit semer de fleurs-de-lys sans nombre l'écusson de la monnoie qu'il fit fabriquer, & qui delà a porté, la premiere, le nom d'écus, jusqu'à la dernière fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726.

Nous y joignons un Tableau du pair de notre écu de compte de trois livres en monnoies étrangères.

Au mot *Essai*, nous entrons dans le plus grand détail concernant les Opérations & Procédés usités par les Essayeurs dans leurs essais des monnoies & autres matieres d'or & d'argent, les doses de plomb qu'ils emploient suivant les différens titres des matieres, la qualité & composition des coupelles dont ils se servent : nous donnons nos Observations en conséquence des Expériences faites sur cet objet auxquelles nous avons assisté, Expériences ordonnées par sa Majesté qui, informée qu'il se trouve fréquemment des différences notables dans les essais des matieres d'or & d'argent, n'ayant point encore eu de loi qui prescrivit une méthode uniforme pour les essais, & que pour la fixer, il étoit nécessaire de

P R E F A C E.

Arrêt du Conseil du 26 Novembre 1762.

faire des Expériences pour la déterminer d'une façon invariable, & prévenir sur cette matière toutes les incertitudes & variations également nuisibles au commerce en général & à l'intérêt des Particuliers, a ordonné que par-devant M. d'Auvergne Conseiller en la Cour des Monnoies & Nous, & en présence de M. de Gouvenon Procureur Général en ladite Cour, il seroit procédé par les Srs. Hellot, Macquer & Tillet, de l'Académie Royale des Sciences, que Sa Majesté a commis à cet effet, à toutes les expériences qu'ils jugeroient convenables pour déterminer la meilleure méthode d'essayer les matières d'or & d'argent, donner leur avis tant sur les doses de plomb, que sur l'espece & qualité des coupelles qu'il faut y employer & faire telles observations qu'ils jugeroient nécessaires à la perfection desdits essais, dont il seroit dressé procès verbal, &c.

Ces expériences ont été faites, conformément aux ordres de Sa Majesté, dans le cours des mois de Décembre 1762, Janvier & Février 1763, avec toute l'attention & de la précision qu'exigeoit l'importance de la matière, & avec tout le succès qu'on pouvoit attendre de la capacité, de l'habileté & la probité des Académiciens commis & préposés; elles ont été dirigées par Monsieur Chauvelin Conseiller d'Etat, Intendant des Finances, ayant le Département des Monnoies, qui y a présidé avec cette intelligence, cette exactitude & ce zèle qui caractérisent cet illustre Magistrat dans toutes les fonctions qui lui sont confiées. Que ne nous est-il permis de faire en son honneur ce que firent autrefois les Romains en pareille occasion? *Voyez au mot ESSAI le dernier article de ce mot. pag. 455.*

L'Article *Monnoie* renferme tout ce qu'en ont dit Boutheroue, Boizard, le Blanc, & autres. Après avoir donné la définition du mot Monnoie; suivant ces Auteurs, nous rapportons ce que nous avons trouvé de plus certain sur son origine, sur la monnoie des premiers Peuples, des Juifs, des Gaulois, des Romains, toute la police que ces derniers observoient dans la fabrication des Monnoies, les noms & la qualité des Officiers qui y présidoient, & tout ce qui y a rapport.

De-là nous parcourons avec le Blanc & Boutheroue les Monnoies des Rois de la première race, en indiquant seulement les espèces qui furent faites & qui eurent cours sous ces premiers Rois; nous la terminons par des remarques sur la police qui s'observoit dans la fabrication de ces premiers tems. Nous suivons le même ordre pour les Monnoies de la seconde & de la troisième Race:

nous annonçons leurs variation contenues dans les Ordonnances & Mandemens extraits du Receueil des Ordonnances de M. Secouffe. A l'exemple de M. le Blanc, nous semons, par fois, quelques traits historiques tirés de son Livre, & d'autres Auteurs qui diminuent d'autant la sécheresse de la lecture & du travail.

Pour ne point interrompre l'ordre des fabrications, nous terminons quelques-uns de ces regnes par des remarques sur les grands changemens arrivés dans les Monnoies, les motifs qui les ont occasionnés & les effets qui les ont suivis: nous détaillons dans le cours de la narration, les prix des marcs d'or & d'argent autant de fois qu'ils ont varié.

Nous continuons de même par une suite chronologique d'Ordonnances, jusqu'à la fabrication ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, qui est suivie de l'analyse de cette fabrication extraite du livre intitulé, *Essai sur les Monnoies*, par M. Dupré de S. Maur.

Nous exposons ensuite les monnoies de Compte de l'Europe, & de l'Asie. On fait que l'Amérique n'en a point de particulieres: les Nations de l'Europe qui y ont des Etablissmens y ayant porté les leurs; & que quant à l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent gueres autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand Seigneur.

Après avoir traité de la Monnoie des Médailles, & rapporté les Ordonnances qui la concernent, nous finissons cet article par celui des Monnoies & des Changes des principales Places de l'Europe en correspondance avec Paris, dans lequel on trouve le nom des différentes Monnoies, leur valeur en argent du Pays & leur valeur en argent de France, la quantité de jours de faveurs que donne chaque Place pour les lettres de change, & la maniere dont on y tient les écritures.

Nous observons, que, comme il n'a pas été possible de placer à cet article le titre & le poids de chaque espece, nous les avons employées dans le cours du Dictionnaire chacun à leur mot dans l'ordre alphabétique, quand nous avons pu avoir quelque certitude à cet égard.

Nous entrons dans le plus grand détail des devoirs prescrits aux Orfèvres par les Reglemens. La délicatesse de leurs fonctions par le précieux des matieres qu'ils emploient, la quantité de Reglemens auxquels ils sont soumis, & desquels ils ne peuvent s'écarter sans s'exposer aux peines les plus rigoureuses, l'ont exigé.

Pour éviter la confusion & procurer plus de facilité aux Offi-

ciers qui voudront se rappeler ces Ordonnances, & aux Orfèvres qui voudront s'en instruire, nous avons suivi l'ordre observé dans le Livre intitulé, *Statuts & Privileges du Corps des Marchands Orfèvres-Joyailleurs de Paris, recueillis des textes de tous les Edits, Ordonnances, &c.* qui constituent les prérogatives & la police de l'état d'Orfèvrerie-Joyallerie en la Ville de Paris, rédigés en 1732 par Pierre le Roi, ancien Garde des Orfèvres. Nous avons joint à cet article les Reglemens intervenus depuis pour la police de ce Corps, & ceux de la Cour des Monnoies qui concernent les Orfèvres des Provinces.

Enfin, nous terminons tout l'Ouvrage par des Tables qui exposent les Monnoies fabriquées depuis 1258 sous le regne de Louis IX, jusques sous celui de Charles VI en Novembre 1411. Nous les avons tirées du Recueil des Ordonnances rassemblées par M. Secouffe Avocat en Parlement; elles ont été rédigées par M. Souchet de Bisseaux, & contiennent les années, mois & dates des Mandemens des Rois, les noms des especes, l'aloï des especes d'or & d'argent-le-Roi; l'aloï, la taille & la valeur des especes, le pied de la Monnoie: le prix des marcs d'or & d'argent, tant monnoyés que reçus dans les Monnoies, avec des observations. L'exactitude de ces Tables, & la difficulté de se les procurer, nous ont déterminés à les donner telles que nous les avons trouvées; nous en donnons la suite telle qu'elle est dans le Blanc, depuis Septembre 1414 jusqu'en Avril 1652, pour les especes d'or, & Décembre 1689 pour les especes d'argent, & nous les continuons de même jusqu'en Juin 1726 pour les especes d'or, d'argent & de billon.

Nous y joignons une Table détaillée & suivie des Edits, Déclarations du Roi & Arrêts du Conseil registrés en la Cour des Monnoies, qui ont ordonné des fabrications, réformes, augmentations & diminutions sur les especes d'or, d'argent & de billon, depuis la refonte générale du mois de Décembre 1689 jusqu'à celle ordonnée par l'Edit du mois de Janvier 1726, avec une récapitulation pour connoître d'un coup-d'œil le tems qu'ont été fabriquées les especes mentionnées en cette Table.

Pour plus grande facilité, nous mettons à la fin de ce Dictionnaire, une Table chronologique & alphabétique de tous les Edits, Ordonnances, Chartes, Mandemens, Arrêts du Conseil, Arrêts de la Cour des Monnoies, Reglemens, &c. cités, extraits, ou rapportés en entier dans tout le corps du Dictionnaire.

On peut voir, d'après cet exposé, de quelle utilité seroit cet Ouvrage, si les peines que nous nous sommes données, si les recherches que nous avons faites avoient répondu à notre zèle : quelque incomplète que soit cette compilation, nous croyons cependant mériter quelque indulgence en faveur de notre intention, qui a été de procurer à nos Confreres la facilité de se rappeler au besoin les principes qui guident leurs jugemens par une façon aisée & commode à les trouver, & à leurs Justiciables, de s'instruire avec la même facilité de leurs obligations contenues dans les mêmes Ordonnances. Peut être y serions-nous parvenus si nous eussions pu donner une suite complete de ces Ordonnances, dont, malgré nos soins, nous n'avons pu nous procurer un plus grand nombre : cette défectuosité nous auroit même fait suspendre la publicité de cet Ouvrage, & déterminé à attendre du tems & d'autres circonstances des secours qui nous ont manqué jusqu'à present, si d'un autre côté nous n'eussions considéré que c'étoit rendre notre travail & le but que nous nous sommes proposés, totalement infructueux. Nous avons de plus considéré qu'en rendant ce Traité public, nous trouverions plus aisément ces secours, qu'en vain nous avons cherchés, soit en nous communiquant des réflexions sur ce qui nous est échappé, ou des recherches plus heureuses sur ce que nous avons omis, qui nous mettroient en état d'achever & de perfectionner, ce que nous n'avons fait qu'ébaucher.

Nous assurons que nous écouterons avec la plus grande docilité les avis qu'on voudra nous donner ; que nous profiterons de même des conseils que nous demandons, & que le travail ne nous rebutera jamais quand il s'agira de nous instruire & d'être de quelque utilité à une Compagnie, à laquelle nous avons l'honneur d'être attachés.

Enfin, nous aurons au moins approché de notre but, si nous pouvons nous flatter d'avoir indiqué la route à suivre pour parvenir à cette utilité.

Deffin de
l'Ouvrage.

LISTE DES AUTEURS
ET DES LIVRES CITES ET EXTRAITS
DANS CE DICTIONNAIRE.

A.

ABREGÉ de l'Histoire de Charles VI, étant à la suite de celle de Juvenal des Ursins.
 Abregé de l'Histoire de France, par le Président Henault.
 ACOSTA.
 Actes du Pape Marcellin.
 AGATHARCHID, *apud Photium.*
 ALBERT.
 ALEXAND. ab Alex.
 ALONSO Barba.
 AMM. Marcell.
 Annales du Sieur Bertin.
 Antiquités de Paris.
 Antiquités Supplem. Portunc, fol. 20.
 Antiquités des Juifs.
 ARISTOTE.
 Art de convertir le fer, par M de Reaumur.
 AUSON.

B.

BACHART.
 BALUZE.
 Banquier universel.
 Bibliothèque de Viguiers.
 BOIZARD Traité de Monnoies.
 BOREL.
 BOUTTEROUE, Recherches curieuses des Monnoies de France.
 BUDELLIUS.
 BUFFON, Histoire naturelle.
 BUKER.
 Bulles des Papes Clément V, Jean XXII, Clément VI, Gregoire XIII.
 Bulle d'or de Charles V.

C.

Capitulaires de Charlemagne.
 CASSIODORE.
 Catholicon, Rei nummaria.
 Cérémonial du Sacre des Rois, dressé par l'ordre de Louis le Jeune.
 Chroniques de Meleac.
 Chroniques de Normandie.
 Chroniques de Saint Denis.
 Code Henri.
 Code Théodosien.
 Comptes des Bailliages de France.
 Conférences des Ordonnances.
 CONSTANT, Traité de la Cour des Monnoies & de l'étendue de sa Jurisdiction.
 Coutumes de Bretagne.
 Coutumes de Loudun.
 CUJAC.

D.

DEUTERONOME.
 Dictionnaire Universel.
 Dictionnaire du Commerce.
 Dictionnaire du Citoyen.
 Dictionnaire de Trévoux.
 DIODORE.
 DIPLOMATIQUE.
 Dissertations sur les métaux, Edit de 1706.
 D'OLIVE.
 DROIT Romain.
 DUCANGE.
 DUCHESNE.
 DUMESNIL.
 DUMOULIN.
 DUVAL, Interpr. des Langues orientales.

E

ECCLESIASTE
 Elémens du Commerce par M. de
 Forbonney, Inspecteur Général
 des Monnoies.
 ENCYCLOPEDIE.
 EPIPH. Cedren.
 ERKER.
 ESPRIT des Loix, Tome II.
 Essai sur les Monnoies.
 Essai for the amendment of the silvers
 coin.
 EXODE.

F.

FANNIUS.
 FESTUS & Agelle.
 FONTANON.
 FREZIER.
 FRINSEMIUS.
 Fonte des Mines, par M. Hellot de
 l'Académie des Sciences.
 FROISSARD.

G.

GARRAUT.
 GENESE.
 GIRAUDEAU.
 GOLDAST.
 GLOSSAIRE de Ducange.
 GOLTZIUS.
 GRONOV. de re nummariâ.

H.

HALLEY.
 HASTON de Cleves.
 HELLOT.
 HÉNAULT (M. le Prêsid.) Abregé
 Chronologique, &c.
 HENISCHUS.
 HERODOTE.
 Histoire ancienne par M. Rollin.
 Histoire de France par M. l'Abbé
 Velly.
 Histoire de Charles VI.
 Histoire de Normandie, p. 513.
 Histoire générale des Voyages.
 Histoire des Incas.
 Histoire de Joseph.

Histoire véritable du Vicariat de
 Pontoise.
 Histoire d'Angleterre, édit. de Lond.
 en 1596.
 Histoire Univerf. par M. de Voltaire.
 Histoire Natur. des Indes, par Acosta.
 HORACE.

I.

ILLIADE.
 JOINVILLE.
 JOSEPH, Histor.
 Instituts de Justinien.
 Journal des Savans, Mai 1683.
 Journal des Monnoies, année 1350.

K.

KUNCKEL, Chimiste.

L.

LABB.
 LAMP. Vie d'Alexandre Severt.
 LE BLANC, Traité historique des
 Monnoies de France.
 Lettres édifiantes.
 Livre intitulé, Messagerie des Mon-
 noies pour la Monnoie de Paris.
 Loi Salique.
 LA ROCHE Maillet.
 LUCRETIUS.

M.

MACROB.
 Manuel des Négocians, édit. de 1762.
 MANSUETUS, de Pœnis, &c.
 Manuscrits des Monnoies sous Char-
 les VII.
 MARIANA.
 Mémor. de la Chambre des Comptes.
 Mémoires de Trévoux.
 Mémoires de l'Acad. des Sciences.
 Mercure de France, Juillet 1726.
 MERSENNE (le Pere).
 MEZERAY, Histoire de France.
 Miroir historial.
 Mœurs des Sauvages.
 Mœurs & usages des Romains par
 M. le Febvre de Marsan.
 MORERY.

- N.
Notitia utreusque Imper.
- O.
 ODYSSE'E.
 Origine des Arts & des Sciences.
- P.
 PETAUT.
 PEYRAT (du).
 PERCEVAL.
 PHOL.
 PLATON.
 PLINE.
 PLUTARQUE.
 POMPONIUS.
 POULAIN (Henri).
 PREMART (le Pere).
- R
 REAUMUR.
 Recherches sur la valeur des Monnoies, par M Dupré de S. Maur.
 Recueil d'Antiquités, par M. le Comte de Caylus.
 Recueil des Ordonnances rédigées, par M. Secousse.
 Recueil des Voyages au Nord.
 Réflexions sur le rapport entre l'argent & les denrées.
 Registres anciens de la Chambre des Comptes.
 Registre *noster* de la Ch. des Comptes.
 Regist. journalier des Monnoies 1313.
 Registres de la Chambre & de la Cour des Monnoies.
 Registres de Magdeburg.
 Relation de la Riviere des Amazones, par le P. Acugna.
 Relation de l'état de la grande Russie,
- par le Capitaine Perry.
 Reclat des PP. le Comte & Verbiest.
 Relation du Perou, en 1705.
 ROHAULT.
 ROMAN de la Rose.
- S.
 SAVARY. SCALIGER.
 Science des Médailles, par le Pere Joubert.
 SCHLUTTER.
 STRABON.
 Supplément de Morery, par l'Abbé Goujet.
 SYNCELL. T.
 Tables of anciens coin, ch. 21, p. 107.
 Table extraite de M. Lowades, & de l'Evêque Fleetwood.
 Table de M. Dernits.
 Testament de de Leodebolus, Abbé de Saint Agnan.
 TILLEMONT.
 TITE-LIVE.
Traçtat. de asse.
 Traité des Monnoies, par Poulain.
 Trésor des Chartes.
- V.
 TRISTAN.
 VASSERUS.
 VASSOR.
 Vie de Saint Eloy.
 Villani.
 Voyage d'Anfon.
 Voyages de Pirard.
 Voyages de Dellon.
 Voyages du Pérou.
 Voyages d'Adam Olearius en Perse.
 WOLFGAND.

ERRATA.

- Page 46 ligne 10 lisez $\frac{7}{8}$.
 Idem, ligne 11, lisez $\frac{7}{12}$.
 Page 52 ligne 29, lisez inférons.
 Idem, ligne 4, ôtez la virgule après le mot moulin.
 Page 53 ligne 7, lisez les.
 Page 54 ligne 22, lisez doit.
 Idem ligne 23, lisez fabrique.
 Page 163 ligne 21, lisez 1301.
 Page 379 ligne 13, lisez ductilité.
 Page 510 ligne 15, lisez 1726.



TRAITÉ DES MONNOIES.

ET DE LA JURISDICTION DE LA COUR DES MONNOIES.

A

A, en grec α , *alpha*. Cette lettre jointe à celle d' ω *omega*, se trouve sur quelques Monnoies des Rois de la première race : on se servoit assez ordinairement de ces deux lettres dans les premiers siècles du Christianisme, pour exprimer le nom de Dieu.

Sous le regne de Clovis, on fabriqua des tiers de Sols d'or, qui d'un côté représentoient le buste de ce Roi, ceint d'un diadème, avec cette inscription, *Clodovius Rex*, & de l'autre une croix entre α & ω .

On voit les mêmes lettres sur quelques Monnoies des Rois Dagobert, Robert, Henri I, Philippe I, & Louis XII.

L'Empereur Constantin, après avoir embrassé la Religion Chrétienne, voulant en porter publiquement les marques, fit graver une croix sur son casque, sur son bouclier & sur ses étendarts, entre ces deux lettres α & ω , avec le monogramme de *Christus*.

Cet Empereur ordonna que la croix seroit aussi gravée sur les Monnoies : Boutheroue, *in figurationibus solidorum & in imaginibus propriis signum crucis jussit inscribi.* page 113.

ABAISSEMENT ou affoiblissement de Monnoies; voyez affoiblir les Monnoies, & le mot **ESPECE** où il est parlé de l'affoiblissement des Monnoies.

ABASSY, Monnoie d'argent fabriquée en Perse, ainsi appelée du nom de *Scah-Abas III*, Roi de Perse, qui en ordonna la fabrication. Cette Mon-

noie est de la figure & de la grandeur environ qu'étoient autrefois les pieces de quinze sols de France : elle a pour légende d'un côté la Profession de foi des Mahométans , & de l'autre le nom d'Abas avec celui de la ville où l'Abassy a été frappé.

Cette Monnoie a grand cours en Perse , où elle vaut deux mamamoudis , ou quatre chayés ; le chayé estimé un peu plus que quatre sols six deniers , ce qui revient à environ dix-huit sols , quatre à cinq deniers de France.

Il y a des pieces de cinq Abassis , & des pieces de deux Abassis qui en valent la moitié ; il s'en fabrique peu , elles n'ont point de cours dans le Commerce , & ne sont pour l'ordinaire que ce qu'on appelle , en terme de Monnoie , *piece de plaisir*. La piece de cinq Abassis est ronde , un peu plus épaisse & plus grande que l'écu de France , la demi à proportion ; elle revient à environ quatre livres douze à treize sols de France.

ABRA , Monnoie d'argent fabriquée en Pologne , de la valeur d'environ trois sols six deniers de France.

L'Abra a cours à Constantinople & dans tous les Etats du Grand Seigneur : cette Monnoie y est reçue sur le pied du quart de l'Aselani , ou Daller de Hollande. Voyez DALLER.

ABUKESB , les Arabes & les Turcs , domiciliés au Caire , appellent Abukeshb , le Daller ou écu de Hollande , le même qu'à Smirne , à Constantinople & dans les autres Echelles du Levant on nomme *Aflani*.

Ces différens noms viennent de l'empreinte du Lion , qui est frappé de chaque côté de ces pieces d'argent appellées en Turc *Aflani* , que les Arabes prennent pour un chien nommé en leur langue *Abukesb*.

L'Abukesb , ou Daller , vaut au Caire trente-trois Meidins en change , & trente-huit , quelquefois plus en especes , à raison de dix-huit deniers de France le Meidin , ou de trois Aspres , monnoie de Turquie : on le reçoit à peu près sur le même pied à Constantinople & dans le reste de l'Empire Turc.

L'Abukesb est au titre de huit deniers vingt grains , & vaut argent de France 3 livres 4 sols 2 deniers.

ACIER , espece de fer raffiné & purifié par le feu , qui le rend plus blanc , plus solide , & d'un grain plus menu & plus fin.

L'Acier est de tous les métaux le plus dur , quand il est préparé & bien trempé , pour y parvenir on jette des lames de fer d'environ un pouce d'épaisseur , dans un grand fourneau , & on en fait un lit ; on y jette des cornes ou des ongles d'animaux , & du charbon de saule ou de hêtre , dont on fait un autre lit , & ainsi lit sur lit : on fait ensuite un grand feu qui enflamme les ongles & les cornes , & qui calcine le fer de maniere que le soufre des ongles & des cornes venant à pénétrer les pores du fer , il les rend plus resserrés.

Quand le fer est prêt à fondre on le retire du fourneau , on le trempe en-

suire tout rouge dans de l'eau froide , & c'est ainsi qu'il devient acier , parceque les parties du fer qui s'étoient rapprochées lorsqu'elles étoient prêtes à fondre , se trouvent tout à coup condensées par la fraîcheur de l'eau qui fixe toutes les parties dans le même arrangement où elles étoient : les pores du métal étant ainsi devenus plus petits , il devient plus solide & plus resserré , & son grain plus petit & plus fin.

Pour rendre l'acier plus poreux , l'expérience fait connoître qu'il suffit de le remettre au feu , & de le laisser refroidir insensiblement , & c'est ce qu'on appelle détremper.

Delà on infere que l'acier doit être plus longtems sans se rouiller que le fer , parceque la rouille n'étant autre chose qu'une dissolution des parties , causée par l'humidité de l'air qui entre dans les pores du métal , l'acier étant moins poreux que le fer , ses parties ne sont pas si facilement ébranlées par l'humidité.

On peut aussi se servir d'eau préparée pour tremper le fer : on la rend plus astringente par l'arsenic , le réagal , ou arsenic rouge , l'orpin , le sublimé , l'antimoine & la couperose blanche.

ADARKON ou DARKEMON , Monnoie des Juifs ; voyez au mot MONNOIE , les Monnoies des Juifs.

AFFINAGE. L'Affinage des métaux est le procédé ou la manœuvre qui les rend plus dégagés des parties hétérogènes , & par conséquent plus purs , plus fins , plus excellens , & de plus haut prix.

On affine l'Or , l'Argent , le Cuivre , l'Étain , le Fer & le Plomb.

AFFINAGE DE L'OR. L'affinage de l'or peut se faire de trois manières , ou avec l'antimoine , ou avec le sublimé , ou avec l'eau forte : comme cette dernière façon d'affiner est appelée départ d'or , nous n'en traiterons qu'à l'article du départ : voyez DEPART.

Pour affiner avec l'antimoine on se sert d'un fourneau à vent , & d'un creuset ordinaire , de la grandeur à proportion de la quantité de l'or que l'on veut affiner ; en sorte , néanmoins , que l'or & l'antimoine qu'on y veut mettre ne l'emplissent au plus qu'à demi.

L'Or , dont a chargé le creuset , étant fondu , on y jette de l'antimoine en poudre , en y mettant en une fois la quantité nécessaire : la proportion du métal & du minéral , est d'une livre d'antimoine par marc d'or , si l'or est au-dessous de vingt-deux karats , jusqu'à seize : & de cinq quarterons ou environ , si l'or est au-dessous de seize karats ; plus l'or est bas , plus il est nécessaire de lui donner d'antimoine pour le pousser au fin.

Lorsque l'antimoine a été mis dans le creuset , on le couvre , & après avoir chargé le fourneau de charbon , on lui ajoute sa chape qu'on lui laisse jusqu'à ce que le creuset paroisse à découvert ; la chape alors ayant été levée , & le

creuset s'étant refroidi dans le fourneau même jusqu'à ce que l'on puisse l'en retirer avec la main, on le casse pour en ôter ce qu'on appelle le culot, qui est une masse d'or qui se trouve au fond, au-dessus duquel sont les crasses de l'antimoine avec l'argent & le cuivre d'alliage, & quelquefois de petites parties d'or.

Cette opération doit se recommencer jusqu'à deux & trois fois, dans les proportions ci-dessus, pour amener l'or au plus fin.

Quoique l'or du culot, après ces différentes opérations, soit très fin : l'antimoine lui communique néanmoins une qualité si aigre & si cassante, que, pour ainsi dire, il n'est plus docile, & qu'il faut l'adoucir au feu avec le salpêtre & le borax.

Pour cette opération, on prépare ce qu'on appelle une coupelle sèche ; c'est-à-dire, qui est faite avec de la terre de creuset, qui ne s'imbibe pas comme les coupelles de cendres.

Après que la coupelle a été recuite sur le fourneau de l'affinage, on la charge du culot qu'on couvre de charbon ; & lorsque l'Or est en bain, ce qui arrive bientôt à cause de l'antimoine qui y est resté, on l'évente avec le soufflet pour en chasser entièrement ce minéral qui s'évapore en fumée : on y ajoute, quand les fumées sont cessées, un peu de salpêtre & de borax en poudre, qui ramassent & détachent les crasses qui sont restées sur le bain, & qui fixent l'or dans la coupelle en forme de plaque.

Enfin l'or, au sortir de la coupelle, ayant été de nouveau fondu dans un creuset où l'on met deux onces de salpêtre & autant de borax en poudre par chaque marc d'or ; on le jette en lingot lorsqu'il ne fume plus, & on le trouve au titre de vingt-trois karats $\frac{26}{32}$.

A l'égard des parties de l'or qui ont pu rester avec l'alliage dans les crasses de l'antimoine, on les retire par le moyen de la coupelle sèche, & des mêmes fontes & ingrédients qui ont servi à adoucir l'or du culot : & quand on est assuré par l'essai de ce que cette matière tient d'or, on l'affine pour en séparer le cuivre, après quoi on en fait le départ. On retire par les lavures l'or qui pourroit être resté attaché aux coupelles sèches.

Affinage au sublimé.

L'affinage de l'or avec le sublimé se fait d'abord comme celui avec l'antimoine, c'est-à-dire, au même fourneau, avec même charbon, même feu & dans de semblables creusets.

Quand l'or est en bain dans le creuset, on y jette le sublimé, non en poudre, mais seulement concassé & en morceaux. La quantité proportionnelle de ce minéral, avec l'or qu'on veut affiner, est d'une once & demie, ou deux onces pour l'or à vingt-deux karats ; de trois onces s'il n'est à vingt karats, & de cinq à six onces s'il est depuis dix-huit karats jusqu'à douze, qui est ce qu'on appelle de l'Or bas. En ce dernier cas on partage le

sublimé en deux , on en met une moitié à plusieurs fois avec l'or dans un creuset neuf , ce qui , quand l'opération est achevée , rend l'or à dix-huit ou vingt karats , suivant le titre où il étoit ; après quoi on le pousse au feu , ainsi qu'il suit. Le sublimé concassé ayant été mis dans le creuset avec l'or en bain , on couvre le creuset aussitôt pour étouffer le minéral , après quoi on le charge de charbon , & la chape se met au fourneau. Un quart d'heure après on leve la chape , on découvre le creuset & on évente l'Or , c'est-à-dire , qu'on écarte toute la crasse & la poussière qui peuvent être sur le bain , en le soufflant avec un soufflet dont le tuyau est courbé , ce qu'on réitère autant de fois qu'il est nécessaire , & jusqu'à ce que toute l'impureté de l'or étant chassée par la vertu du sublimé , il paroisse d'une couleur claire & éclatante : alors on retire le creuset & l'on jette l'or en lingot.

L'affinage par le sublimé est plus beau & de moindre dépense que l'affinage à l'antimoine ; mais tous deux sont presque également dangereux à cause de leurs vapeurs sulfureuses & arsénicales : la seule différence qui se trouve dans leur malignité consistant en ce que le poison de l'antimoine est plus lent , & celui du sublimé plus prompt.

AFFINAGE DE L'ARGENT. On affine les matières d'argent dans une grande coupelle que l'on met dans un fourneau couvert d'un chapiteau de carreaux ou de briques pour déterminer la flamme à réverbérer sur les matières , ce qu'on appelle feu de réverbère : on chauffe ce fourneau par un grand feu de bois , & on met du plomb dans la coupelle à proportion de la quantité & de la qualité des matières à affiner. On employe plus ou moins de plomb , selon que l'argent que l'on veut coupeller est soupçonné d'avoir plus ou moins d'alliage.

Pour savoir la quantité de plomb qu'on doit employer , on met une petite partie d'Argent avec deux parties de plomb dans la coupelle , & si le bouton d'argent n'est pas bien net , on ajoute peu-à-peu du plomb jusqu'à ce qu'on en ait mis suffisamment ; ensuite on supprime la quantité de plomb qu'on y a employé , & on fait combien il en faut pour affiner l'argent. On laisse fondre le plomb avant de mettre l'argent , il faut même que la litharge qui se forme sur le plomb fondu soit aussi fondue : c'est ce qu'on appelle , en termes d'art , le plomb découvert ou en nappe. Si on y mettoit l'Argent plutôt , on risqueroit de faire sauter de la matière : si au contraire on tardoit plus qu'il ne faut pour que le plomb soit découvert , on gâteroit l'opération , parceque le plomb seroit trop diminué par la calcination.

Le plomb étant découvert , on y met l'argent qu'on enveloppe plus volontiers dans une lame de plomb , que dans une feuille de papier , pouvant arriver que le papier s'arrête à la coupelle.

L'Argent , dans la coupelle , se fond & tourne de bas en haut & de haut

en bas , formant des globules qui grossissent de plus en plus à mesure que la masse diminue ; & enfin ces globules, que quelques-uns nomment fleurs , diminuent en nombre , & deviennent si gros qu'ils se réduisent à un seul qui couvre toute la matière , en faisant une coruscation ou éclair , & reste immobile. Lorsque l'argent est dans cet état , on dit qu'il fait l'opale , & pendant ce tems il paroît tourner ; enfin on ne le voit plus remuer , il paroît rouge , il blanchit peu-à-peu , & on a de la peine à le distinguer de la coupelle. Dans cet état il ne tourne plus : si on le tire trop vite pendant qu'il tourne encore , l'air le saisissant le fait *végéter* , ce qu'on appelloit autrefois *veffir* , & il se met en spirale , ou en masse hérissée , & quelquefois il en sort de la coupelle.

Il y a quelque différence entre la façon de coupeller en petit , & celle de coupeller en grand : lorsqu'on coupelle en grand , on souffle sur la coupelle pendant que l'argent tourne : pour le dégager de la litharge , on présente à la litharge un écoulement , en pratiquant une échancrure au bord de la coupelle , & on retire la litharge avec un rateau : ce qui fait que lorsque l'ouvrier ne travaille pas bien , on trouve du plomb dans la litharge , & quelquefois de l'argent ; ce qui n'arrive pas , & ce qu'on ne fait pas lorsqu'on coupelle en petit ; il faut dans cette opération compter sur seize parties de plomb pour chaque partie d'alliage en argent bas.

L'affinage au salpêtre se fait dans un fourneau à vent.

L'argent qu'on veut affiner ayant été réduit en grenailles , c'est-à-dire ; en grains de la grosseur d'un petit pois , en le versant lorsqu'il est en bain & bien brassé dans un vase rempli d'eau commune , on le fait recuire dans un bouilloir : ensuite on en charge un creuset en y mettant autant de deux onces de salpêtre qu'il y a de marc d'argent à affiner , si l'argent n'est au-dessous de dix deniers , vingt grains , en augmentant d'un once de salpêtre par chacun marc qui se trouveroit d'un denier plus bas , & ainsi à proportion : après quoi le creuset se couvre d'un couvercle de terre en forme de dôme qu'on lutte exactement ; ce couvercle néanmoins doit avoir une petite ouverture dans le milieu , & plus on est obligé de mettre de salpêtre , moins il faut emplir le creuset , à cause de la détonnation du salpêtre qui pourroit faire sauter le couvercle & emporter de l'argent.

Le creuset ayant été mis au fourneau , & chargé de charbon qu'on n'allume que par degrés afin que le creuset se recuise doucement , on lui donne enfin le feu assez vif pour mettre le métal en parfaite fusion , ce qu'on renouvelle trois fois de suite de quart d'heure en quart d'heure , ce qui s'appelle donner trois feux.

Quand le troisième feu est passé on découvre le fourneau , & l'on y laisse refroidir le creuset qu'on casse pour en retirer l'argent qui s'y trouve ras-

semblé en un culot dont le fond est d'argent très fin, & le dessus est mêlé des crasses du salpêtre, de l'alliage de l'argent, & même de quelque portion d'argent fin.

Lorsque le culot est dégagé des crasses, on le remet fondre dans un nouveau creuset, où quand il est en bain on jette du charbon noir réduit en poudre, qu'on brasse fortement avec le métal: le creuset ayant été recouvert & le fourneau chargé de charbon, on lui donne un second feu, après lequel on évente l'Argent, c'est-à-dire, on en chasse, avec un soufflet, la poussière & la crasse qui sont sur le bain, jusqu'à ce qu'il paroisse aussi clair qu'une glace de miroir, & alors on y jette une once de salpêtre ou de borax en morceaux, on peut même les mêler moitié par moitié. Enfin le creuset ayant été recouvert, on lui donne un dernier feu, après quoi on le jette en lingot, qui se trouve au moins au titre de onze deniers dix-huit grains.

Pour retirer l'argent qui peut être resté dans les crasses, on les pile & on en fait les lavures; voyez LAVURES.

AFFINAGE DU CUIVRE. Cet affinage se fait par plusieurs lotion que l'on donne à la matière minérale avant de la fondre, & ensuite par plusieurs autres fontes réitérées.

AFFINAGE DE L'ETAIN. L'affinage de l'étain se fait à peu près comme celui du Cuivre, cependant on peut distinguer comme deux sortes de fin dans ce métal: l'un qui vient de sa fusion, l'Etain que l'on tire le premier des chaudières où les Etamiers le fondent étant toujours le meilleur, & beaucoup plus purifié que celui qui reste au fond: l'autre degré de fin est celui qu'on lui donne en y ajoutant quelque autre métal, ou quelque minéral pour le rendre plus sonnant & plus brillant, comme l'on fait à l'étain d'antimoine, à l'étain planné, & à l'étain sonnant.

AFFINAGE DU FER. L'affinage du Fer commence aussi par la fonte: plus la mine est en fusion, plus le fer est épuré. Mais cette première fonte ne suffit pas. Pour que le Fer soit malléable & qu'il souffre la lime, il faut le remettre une seconde fois à la fonderie, & après l'avoir longtemps battu avec un gros & pesant marteau que l'eau fait mouvoir, il faut le passer à la chauferie, & ensuite le réduire sur l'enclume en barres de diverses grosseurs. Plus le Fer se met au feu & plus on le bat, soit à chaud, soit à froid, plus il prend le degré de finesse.

AFFINAGE DU PLOMB. L'affinage du Plomb se fait comme celui de la plus part des autres métaux les moins parfaits, en le mettant souvent en fusion, en l'écumant avant qu'il soit refroidi, & en y jettant du suif, ou d'autres sortes de graisses.

On fait aussi un essai de plomb, non pour l'affiner, mais pour savoir s'il est pur & sans mélange d'aucun autre métal.

Procédé des Affineurs de la Ville de Lyon pour affiner les matieres d'Or & d'Argent , extrait d'un Mémoire lû à l'Académie des Sciences en Mars & Avril 1747 , par le Sieur Hellot de la même Académie.

Le Conseil ayant reçu , depuis 1739 , des plaintes réitérées de la Communauté des Tireurs d'Or de Lyon , contre les Officiers Affineurs de la même Ville ; 1^o. au sujet de l'aigreur des lingots qu'ils affinoient , qui caufoit à cette Communauté des pertes considérables , tant par la rupture trop fréquente du trait , lorsqu'il est arrivé à une certaine ténuité , que parceque le trait provenant de quelques lingots se refendoit dans son épaisseur , lorsqu'on l'applatissoit entre les roues d'acier du moulin à écacher , ce qui occasionnoit des déchets d'autant plus forts que cet accident n'arrive pour l'ordinaire qu'au trait déjà doré , & très rarement au trait qui reste blanc.

2^o. Que les Officiers Affineurs ne leur rendoient pas une justice exacte sur la quantité d'or à eux rapportée pour être départi de ces traits rompus , connus sous le nom de *retailles dorées* , ou des galons d'or usés auxquels on donne celui de *parfilures*. Les Officiers Affineurs se fondant sur l'article IX de l'Edit de création de leurs Offices , prétendoient ne devoir tenir compte de l'or de ces retailles ou parfilures , que sur le pied de l'essai rapporté par l'Essayeur de la Monnoye de Lyon ; & il paroissoit , par des comparaisons faites huit ou dix années auparavant , que cette quantité d'or , indiquée par un essai fait sur une grenaille d'argent tenant or , du poids de trente six grains , n'étoit jamais dans un rapport parfait avec la chaux d'or , réellement départie de cinquante ou de cent marcs de retailles dorées , tant parceque les Essayeurs font dans l'usage de donner le trébuchant de la balance à celui qui reste possesseur de l'or , que pour d'autres raisons qu'ils ignoroient alors. Sur ces sujets de plaintes , le Conseil nomma le sieur Hellot , de l'Académie des Sciences , pour aller découvrir la vérité ; & en ce cas , pour remédier à l'aigreur des lingots par un affinage ou par des fontes plus exactes.

Il y avoit deux préjugés établis dans Lyon : l'un qu'on ne peut avoir de trait brillant , si l'argent n'est fondu & travaillé après l'affinage dans des creusets de terre de larnage , toute autre terre ne pouvant produire cet effet : l'autre , qu'il falloit que l'argent contînt encore un peu de plomb pour être doux à la filiere , & pour avoir de l'éclat. Le sieur Hellot ne put , avant de partir , détruire à Paris ce premier préjugé , parceque n'ayant point un creuset de cette terre tant vantée , ni pas assez grand pour faire , suivant l'usage , une fonte au moins de cent marcs à la fois , il fut obligé de céder à l'usage , qui d'ailleurs a son utilité , comme on le verra dans la suite.

Quant au mélange du plomb que l'on croyoit si nécessaire à la ductilité

&

& à l'éclat de l'argent, le Sieur Hellot s'étoit démontré par de petits essais, que le plomb pouvoit être seul la cause de l'aigreur des lingots : & en effet, pour peu qu'on en laisse dans un bouton d'argent du poids de vingt-quatre grains, huit coups d'un marteau à planer, du poids de deux livres, suffisent pour faire refendre ce bouton aplati par les bords; au lieu que quand il est sans plomb, il ne se refend ordinairement qu'au vingt-un ou vingt-deuxième coup de marteau. Par d'autres expériences faites depuis, on a reconnu que si l'argent tenant $\frac{1}{288}$ de plomb est aigre, le plomb l'est aussi lui-même s'il tient $\frac{1}{800}$ d'argent, c'est-à-dire, deux marcs d'argent par quintal, & qu'il faut nécessairement retirer cet argent par voie d'affinage, si l'on veut que ce plomb puisse être employé avec succès aux usages ordinaires.

Arrivé le 12 Novembre 1746 à Lyon, on assembla la quantité de matières d'argent suffisantes pour faire, suivant l'usage, un affinage de 2500 marcs.

Le corps ou massif de la coupelle où il se fait est construit à la hauteur de trois pieds, ayant un arceau sous le bassin de la coupelle. Ce bassin, formé en portion de sphère creuse, a quatre pieds huit pouces de diamètre, & la flèche de cet arc a treize pouces. La bouche de la chauffe ou foyer recevant le bois, est vis-à-vis de la gorge de l'affinage, c'est-à-dire, de l'ouverture par laquelle sort la flamme, après avoir traversé presque parallèlement tout le vuide qui est entre les matières & le ciel de la coupelle dont il sera parlé. Cette bouche est un trou carré de quinze pouces & demi de large, sur sept pouces de haut, & cette chauffe est élevée d'un pied & demi au-dessus du bassin.

Le soufflet destiné à chasser la litharge est placé à côté de ce bassin, & à la gauche de l'ouvrier Affineur.

L'usage des Ouvriers de Lyon étoit alors de préparer leurs cendres comme il suit : ces cendres, toutes ordinairement de bois de hêtre, étant bien lessivées, dessalées & sans aucun charbon, se mesurent avec un panier à anse qu'on nomme une *basle* : il en contient quarante-cinq à quarante-six l., poids de Lyon, c'est-à-dire de quatorze onces : on mit, en trois fois, vingt de ces basles sur une aire carrelée & bien nette : à chaque fois elles furent battues par des Ouvriers pour en écraser les mottes avec les pieds & avec des batoirs. Cette quantité ayant été rassemblée en un monceau fut arrosée peu à peu de l'eau d'un arrosoir qui en contenoit huit à neuf pintes, & il n'en fut employé que cette quantité pour toute la préparation de ces cendres ; le monceau en fut *rablé*, c'est-à-dire, que les cendres en furent séparées peu à peu & mises en cercle par quatre hommes, ayant à leur main une espèce de ratissoire à tirer. L'aire étant restée nette, on jetta au milieu une *basle* pleine de sable fin du Rhône, passé par un crible de fil fer, pour en séparer les

Nota. On ne rapporte ici qu'une opération faite en présence & sous les ordres du Sieur Hellot, pour donner une idée de la façon d'affiner en usage à Lyon. La suite des opérations de cet Académicien est rapportée au mot DEPART, & à celui de TIRER l'Or.

petits cailloux ou le gravier. Ce sable est d'une couleur grise, mais un peu moins obscure que celle des cendres. On ramena avec les rables ou ratiffoires, une partie des cendres écartées en cercle, pour les mêler avec ce sable : on les arrosa, puis on les battit, afin de les humecter également : on ajouta une seconde basse de sable, & enfin une troisième, ramenant à chaque fois les cendres restées dans la circonférence, les mêlant par le moyen des ratiffoires, les battant & les arrosant. Le monceau total, étant alors composé de vingt basses de cendres, & de trois basses ou quinze pour cent de sable du Rhône, fut rablé de nouveau & remis en cercle, puis réuni peu à peu en un monceau, & battu comme la première fois, ensuite désuni & remis en cercle pour être porté par basse dans le bassin de la coupelle. Un Ouvrier, monté sur ce bassin, reçut ces basses de cendres mélangées, d'abord une à une, puis deux à deux, trois à trois, jusqu'à vingt basses, ce qui fit à peu près, suivant le poids ci-devant reconnu, la quantité de 900 livres poids de Lyon ; il les arrangea & les pressa avec les pieds & avec les mains, puis il les battit avec de longs pilons de bois arrondis par le bout, & enfin il perfectionna la portion de sphère creusée de cette coupelle avec un couteau courbé en portion de cercle.

Pour charger la coupelle de l'or & de l'argent que l'on devoit affiner, on pesa tout l'argent rassemblé pour cet affinage, consistant en mexiques neuves, réaux, philippines & barres, pesant ensemble 2530 marcs une once six gros, & composant, au titre de dix deniers vingt grains, la quantité de 27558 deniers de fin. A cette première pesée on ajouta 352 marcs une once quatre gros d'argent, en platines, provenant des restes de coupelles des affinages précédens, composans 4138 deniers quatre grains de fin ; ainsi dans la masse totale de cet argent, il y avoit 2641 marcs deux onces d'argent fin, à douze deniers, & 261 marcs une once deux gros d'alliage.

Pour affiner cette quantité d'argent, on pesa 2530 livres de plomb poids de Lyon, ou vingt-un quintaux trente livres, lesquels réduits en poids de marc font dix-sept quintaux quatre-vingt-dix livres, qui, comparés aux matières d'argent destinées à cet affinage, font encore quatorze un tiers parties de plomb, contre une partie d'alliage à détruire ou scorifier. Mais cette quantité de plomb ne doit pas être regardée comme fixe & déterminée pour tout affinage : on l'augmente lorsque les matières qu'on veut passer à la coupelle sont plus chargées d'alliage, que ne l'étoient celles de l'affinage.

Ces vingt-un quintaux trente livres de plomb, furent employés en deux fois : on chargea d'abord, avec l'argent, 1257 livres de plomb vieux, c'est-à-dire, ressuscité de litharge, & cendrées par le fourneau à manche ; le reste du plomb fut employé ; c'étoit du plomb neuf d'Angleterre, en saumons : il y en avoit neuf cens dix-sept livres.

L'Ouvrier chargea la coupelle , & versa d'abord sur un lit de paille non brisée , de l'épaisseur d'un pouce ou environ , les espèces monnoyées d'Espagne : il posa dessus les barres & platines d'argent , & sur ces matieres il arrangea les lingots de vieux plomb. On recouvrit le tout d'un couvercle ou chapeau. Ce couvercle est composé de cinq barres de fer , percées de distance en distance pour recevoir de grands clous à grosse tête & à clavette , qui retiennent des carreaux de terre cuite , traversées par ces clous , & dont les côtés ont huit pouces. Ces barres de fer portant par leurs extrémités sur un petit mur circulaire élevé de trois briques , forment par les canaux de terre qu'elles retiennent , le ciel , couvercle ou chapeau plat de la coupelle , à une distance convenable des matieres à mettre en fusion. A ces cinq barres on ajouta un rang de carreaux sans barres , mais semblables aux précédens , pour achever ce ciel ou chapeau , & le joindre exactement à la gorge ou porte de la coupelle , qui est fermée par une barre de fer : les jointures de tous ces carreaux se ferment avec de la terre à four , humectée & pètrie.

La chauffe ou foyer ayant été remplie de douze demi quartiers de bois de hêtre , non flotté & bien sec , on y mit le feu en allumant un vieux balai sous un panier rempli de fumerons , ou flambeaux de charbons , qui étant embrasés , allumoient le bois dans la chauffe. Il étoit alors 10 heures 45 minutes du matin.

Pour augmenter l'action de l'air dans la chauffe , on construisit en entonnoir quarré l'ouverture de son cendrier , & vis-à-vis de cet entonnoir , qui a six pieds de long , on fit au mur de la cour , une ouverture ou soubirail , qui ne se ferme que quand le plomb commence à se convertir en litharge : il n'y a point de soufflets appliqués à cette chauffe ; sa construction lors actuelle , mais un peu trop haute , suffisoit , avec l'air qui s'introduit par le soubirail , pour rendre l'action du feu très vive ; on mit le bois dans cette chauffe par une ouverture ronde qui est au haut , garnie d'un cercle de fer , ayant une retraite , sur laquelle une chaîne posant sur une poulie , leve & abaisse verticalement une plaque ronde de fer qui , lorsqu'elle est neuve , ferme cette ouverture exactement , & force la flamme , qui ne trouve d'autre issue que la bouche de la chauffe , à se rabattre & à passer par cette ouverture sur les matieres mises dans la coupelle , pour sortir par la bouche de cette espèce de four , qui est du côté de l'Affineur.

Peu à peu le plomb se fond sans rougir. C'est , comme on le fait , une propriété de ce métal , de l'étain & de quelques semi-métaux. Il faut du tems pour que son feu devienne rouge , & ce n'est qu'alors que l'argent commence à se fondre & à se mêler avec lui : quand l'Affineur s'en apperçoit , il agite la matiere avec un instrument de fer qu'on nomme un rable. Le plomb de l'opération que l'on décrit ne fut en cet état qu'à cinq heures , &

tout l'argent ne se trouva en pleine fusion qu'à cinq heures quarante-cinq minutes. Alors le bain étant devenu clair, & donnant des indices du degré de chaleur qui lui est nécessaire, par un léger bouillonnement, on juge que la litharge commencera bientôt à se former. On ferma l'ouverture du mur, appelé ci-dessus le soubirail, pour modérer la grande activité du feu; on ouvrit le trou par lequel on introduit le canal du soufflet au côté gauche de la coupelle, & l'on approcha le soufflet pour appliquer son vent sur la surface du bain. Ce soufflet assujetti dans un châssis, composé de deux moutons à patins, retenus par trois traverses, se peut approcher & reculer à l'aide de deux pinces qui en poussent les patins.

Aussitôt qu'on apperçoit sur le bain une pellicule de plomb lithargé, on fait agir le soufflet qui est double comme celui des Maréchaux, mais beaucoup plus grand; à cinq heures cinquante-six minutes, on jeta sur le bain deux longs morceaux de bois fort secs, que les Ouvriers appellent *flambeaux*, afin d'augmenter la chaleur du bain; à six heures trente minutes le bain se trouva chaud, selon l'expression de l'Ouvrier, c'est-à-dire, clair & bouillant le long des bords de son disque. Le vent du soufflet, ayant une direction qui faisoit un angle d'environ trente-cinq degrés avec la surface horizontale du bain, portoit à cinq pouces ou à peu près du bord le plus voisin de l'extrémité de son canal, & ce vent formant des ondulations circulaires sur le bain, chassoit vers les bords opposés la litharge qui se formoit sensiblement. Cette agitation la faisant circuler lentement le long des bords du disque, en ramenoit une partie, successivement suivie d'une autre déjà formée, ou qui se formoit de nouveau devant l'ouvrier Affineur.

Cet Ouvrier commença par ouvrir, avec un crochet de fer, une rainure au bord inférieur de la gorge ou bouche de la coupelle; puis en frotant cette rainure avec une longue broche de fer, il la rendit unie. Il continua de la creuser peu à peu pendant l'opération, l'entretenant à fleur de la surface du bain, pour n'en laisser couler que la litharge surnageante, & retenir le plomb qui tient l'argent en fusion, car sans le plomb le feu de la chauffe ne seroit pas assez fort pour tenir l'argent seul en bain. La première litharge que l'Ouvrier fit couler étoit mêlée de quelques parties de plomb non encore scorifié, qui empêchoit qu'elle ne fût friable, & de beaucoup de parties cuivreuses à demi calcinées: ce ne fût que vers les sept heures & demie du soir que la litharge commença de couler plus parfaite.

La continuité de cette opération fut uniforme jusqu'à une heure après minuit, que le bois étant considérablement diminué, on jugea qu'il étoit tems d'introduire le plomb neuf dans la coupelle pour achever de *laver l'argent*, selon l'expression des Ouvriers; c'est-à-dire, pour lui enlever ce qu'il pouvoit contenir encore d'alliage excédent ce qu'il en faut pour qu'il soit à onze deniers dix-neuf à vingt grains.

Pour introduire ce nouveau plomb , l'Ouvrier , après avoir fermé d'un bouchon de cendres pêtrees la rainure ou rigole , dont il a été parlé ci-devant , plaça une barre de fer sur le bord inférieur de la gorge. Il posa dessus deux faumons de plomb pris dans le nombre de ceux qui composoient les neuf cent dix-sept livres de plomb d'Angleterre , de la pesée précédemment détaillée. Il poussa ces faumons vers le bassin de la coupelle à mesure qu'ils se fondoient. A ces deux faumons , d'autres succéderent : enfin en trente ou trente-deux minutes , ces neuf cent dix-sept livres de plomb furent introduites dans le bain dont on avoit augmenté la chaleur par un feu plus vif qu'il n'étoit une demie heure auparavant , en sorte que ce bain ne parut pas se refroidir sensiblement. L'Ouvrier agita plusieurs fois la matière avec le rable , & le nouveau plomb commença à se convertir en litharge : il ouvrit une nouvelle rigole pour la faire couler ; cette litharge étoit jaune , plus friable que celle du premier bain , & par conséquent plus parfaite parcequ'elle n'entraîne avec elle aucune partie de plomb encore en métal , & par conséquent aucune partie d'argent.

Le lendemain à sept heures & demi du matin , (7 Décembre 1746 ,) l'Ouvrier ne pouvant plus tirer de litharge , il ferma sa rigole d'un bouchon de cendres pêtrees , & il fit augmenter le feu pour chasser par évaporation le reste de litharge qui furnageoit ; en sorte qu'à sept heures trois quarts l'opération se trouva finie , & l'argent en état d'être coulé en lingotons. Cet affinage ne dura que vingt heures quinze à seize minutes , quoiqu'il fût ordinairement de vingt-cinq à vingt-six heures , même à cent marcs de moins. Cette différence avantageuse pour les Officiers affineurs , ne pouvoit être attribuée de leur propre aveu , qu'à ce que , au moyen des trente-deux livres de plomb qu'on avoit mises le jour précédent sur le soufflet , on avoit procuré un vent égal & continu , au lieu que dans les affinages précédens , il n'étoit porté sur le bain que par secousses , laissant entr'elles des intervalles de cinq ou six secondes.

On avoit placé devant l'ouverture de la coupelle un châssis de fer , sur lequel on rangea neuf ou dix lingotieres de fer de fonte , de capacité moyenne , c'est-à-dire , contenant depuis seize jusqu'à dix-huit marcs d'argent affiné. L'Ouvrier puisa l'argent dans le bain , & le versa dans ces lingotieres avec une cuiller de fer rougie au feu , & d'une capacité proportionnée à celle des lingotieres. Aussitôt que l'argent y est figé , on jette à terre ces moyens lingots nommés *lingotons* , & l'on replace les mêmes lingotieres sur le châssis pour les remplir de nouveau : ce que l'on répète jusqu'à trois fois ; alors ces lingotieres se trouvant rougies par l'ardeur de l'argent en fusion , on les range à part dans la crainte de les rompre en les frappant contre terre pour en faire sortir le lingoton ; car on sait que le fer de fonte se

casse aisément quand on le frappe rudement lorsqu'il est rouge. On place sur le chassis de nouvelles lingotieres froides qui servent trois fois comme les premieres : à celles-ci d'autres succèdent, & ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait tiré du bain tout ce que la cuillier en peut puiser, car à la fin de ce lingotage, il reste une portion d'argent en fusion, laquelle refroidie, forme ce qu'on appelle une *platine*.

Il est nécessaire que l'Ouvrier conduise sagement son feu pendant tout le tems que l'on puise la matiere ; ce feu doit être vif pour la tenir en fusion, c'est pourquoi il ne faut employer alors que du bois refendu, & gros au plus comme le bras ; si l'on jettoit dans la chauffe de gros quartiers, à la flamme interrompue succéderoit de la fumée, qui fournissant de la matiere grasse à la litharge imbibée dans la cendre, ressusciteroit une partie de plomb ; c'est ce qu'on nomme faire resuer la coupelle, & l'argent se trouveroit recouvert d'un *velamen plumbi*, qui pourroit altérer son titre & sa ductilité.

Cet affinage a fourni cent cinquante-six lingotons, plus la platine du reste du bain. Il n'y a point eu de résidu de matiere dans la cuillier, qu'ordinairement on trempe rouge dans un seau d'eau pour détacher ce résidu quand il y en a, c'est ce que les Ouvriers nomment *le cuilleron*.

Le premier & le dernier des lingotons, essayés par l'Essayeur de la Monnoie de Lyon, ont été rapportés à onze deniers vingt grains & demi.

Les cent cinquante-six lingotons, & la platine de cet affinage, ayant été pesés, il s'est trouvé deux mille six cents dix-huit marcs quatre onces six gros d'argent, au titre, comme on vient de le dire, de onze deniers vingt grains & demi, qui font trente-un mille quarante-un deniers quatre grains de fin. Il manquoit donc six cent cinquante-cinq deniers de fin, ou cinquante-quatre marcs quatre onces six gros d'argent à douze deniers de fin, qui étoient restés dans la cendrée. Le lendemain cette cendrée étant refroidie, on en tira, en grenailles, quatre marcs cinq onces douze deniers ou quatre gros. Ainsi ce qui restoit dans cette cendrée des cinquante-quatre marcs quatre onces six gros, les grenailles prélevées, n'a pû en être prélevé qu'en le scorifiant avec de nouveau plomb dans le fourneau à manche.

On ne doit point être étonné que ces cendres retiennent tant d'argent, si l'on se ressouvient que l'on y fait entrer quinze pour cent de sable. La litharge se vitrifie avec ce sable, & fait autant de petits trous qu'il y a de grains de sable, & par conséquent toute la coupelle devient une espece de crible qui reçoit l'argent en fusion. Dans d'autres affinages de cinq à six cents marcs, on fit supprimer le sable & y substituer de la chaux lavée d'or calcinée : alors les nouvelles cendrées n'ont retenu, proportion gardée, que le quart de ce qu'elles eussent soustrait au lingotage, si elles eussent été composées de cendres & de sables.

Fonte des Lingots.

Le 9 dudit mois de Décembre (1746) vers les six heures du matin , ayant pris au hazard , dans les cent cinquante-six lingotons , la quantité qui étoit nécessaire pour en former six lingots de cinquante marcs , ou environ chacun : savoir , quatre pour être dorés , & deux pour rester blanc , le Fon-
deur prépara six creufets , dont trois étoient destinés à fondre l'argent & le
aire *travailler* , c'est-à-dire , bouillir à gros bouillons pendant plusieurs heu-
res , & les trois autres à être tenus rouges dans d'autres fourneaux voisins
pour recevoir cet argent en fusion & déjà *travaillé* , afin de le *travailler* en-
core jusqu'au signe indiqué par l'épreuve dont il sera parlé ci-après. Ces
creufets , formés sur le tour avec de la terre de larnage en pâte , ont treize
pouces de haut , cinq pouces de diamètre à leur ouverture , & quatre pou-
ces quatre lignes dans leur fond.

Leur préparation ou garniture se fait ainsi : le Fondeur a dans un panier
plusieurs tessons de creufets , à peu près triangulaires. Il en choisit un qui
puisse être arrêté dans le creuset par le sommet de ses angles , à trois pou-
ces au-dessus du fond de ce creuset , & là , il l'assujettit , après avoir mis
dessous environ trois pouces de *charbonaille* ; c'est ainsi qu'on nomme le
charbon brisé en morceaux menus , & dont on a ôté la poussière : cette espé-
ce de pont , servant à soutenir les lingotons jusqu'à ce qu'ils soient fondus ,
est *l'ame* du creuset , selon le langage des Ouvriers : ils savent que sans
elle ils ne pourroient faire bouillir l'argent , mais ils ne savent rien de plus ,
si ce n'est qu'elle est en usage dans les affinages à Lyon , depuis quarante
ans au moins. Lorsque le creuset est ainsi préparé , le Fondeur le place dans
le foyer rond d'un fourneau à vent , qui a quatorze pouces de profondeur ,
neuf pouces d'ouverture par le haut , & environ sept pouces par le bas : en-
forte qu'il chauffe beaucoup moins , & consomme plus de charbon qu'il ne
feroit , s'il étoit en forme d'œuf coupé par ses deux extrémités. Ce foyer est
séparé de son cendrier par quatre barres de fer mobiles sur une coulisse.
L'Ouvrier place sur ces barres deux tourteaux de terre cuite , & entr'eux ,
ainsi que sur le second , il met une poignée de terre de larnage en poudre ,
afin que le creuset puisse être assis solidement. Lorsqu'il est placé sur ces
tourteaux , il y fait entrer verticalement six lingotons qu'il assujettit contre
les parois du creuset avec des morceaux de charbons. Il entoure ensuite ce
creuset de briques ordinaires , mises de plat & de champ , à la distance de
sept à huit pouces , puis il remplit cet intervalle de charbon non allumé ,
auquel il met le feu en jettant dessus un pelleté de charbon déjà em-
brafé.

Les trois creufets ayant été remplis chacun de six lingotons , les trois au-

tres, dits de recharge, furent placés de même dans trois autres fourneaux pareils aux précédens, & construits sur une même ligne. Leurs cendriers ont une ouverture qui reçoit l'air, de onze pouces; & du fol à la grille, il n'y a que treize à quatorze pouces de distance, au lieu de vingt à vingt-deux que cette distance devrait avoir pour donner plus de chasse. Il y avoit dans le premier creuset cent huit marcs sept onces quatre gros d'argent; dans le second, cent huit marcs cinq onces & sept gros: & dans le troisieme, cent huit marcs une once sept gros, le tout au même titre de onze deniers vingt grains & demi.

Le feu fut mis à ces fourneaux à sept heures cinq minutes: mais pendant plus d'une heure, l'air étant rempli de brouillards, la fumée se rabattoit, la cheminée s'engorgeoit, & le charbon s'allumoit avec une lenteur extrême: l'argent ne commença à fondre dans le creuset du milieu de la face des fourneaux, qu'à neuf heures, dans celui à gauche qu'à neuf heures sept minutes, & dans celui à droite à plus de dix heures.

Tout l'argent étant en fusion, il se trouva dans chaque creuset un espace vuide d'environ trois pouces; aussitôt que le métal fut parfaitement en bain, le Fondeur ajusta sur chacun des trois creusets qui auparavant n'étoient pas couverts, & sur l'argent desquels nageoit le charbon allumé, un grand morceau de creuset arrondi par le côté, & faisant à peu près l'effet d'une moufle: il couvrit de gros charbons cette espèce de vouffure dont le devant étoit ouvert, & par cette ouverture il retira les charbons nageant sur le bain.

Lorsque l'argent en fusion a acquis un degré de chaleur suffisant, on le voit bouillir à gros bouillons élevés, comme de l'eau qu'on auroit mise dans un vaisseau de semblable capacité. Cette ébullition violente est le singulier de cette opération: elle dépend du morceau de creuset qu'ils nomment son *ame*, & qu'ils ont assujettie avec un peu de lut aux sommets des trois angles; le charbon menu qu'ils ont mis sous cette *ame* ne peut remonter à la surface du bain, parcequ'il n'y a pas assez d'espace entre les trois côtés de cette *ame* triangulaire & les parois du creuset; or, comme le charbon, tenu dans le plus grand feu, ne s'y consume jamais sans le contact de l'air extérieur, & que la colonne de métal en fusion qui a, au-dessus de ce charbon, environ dix pouces de hauteur, empêche au moins pendant sept à huit heures qu'il n'ait de communication avec l'air, il reste tel à peu près qu'on l'a mis dans tout ce tems, d'où il suit que l'air, qu'on fait être dans le charbon en très grande quantité, se dilatant violemment par la chaleur extrême du creuset, est forcé de s'échapper; alors ses bulles rarefiées ayant à traverser la colonne du métal liquide, en soulevent les parties pour arriver à leur surface, & c'est ce soulèvement qui fait l'ébullition,

tion , laquelle dure tout le tems de l'opération dont le terme est désigné par l'épreuve que le Fondeur fait de son métal. Qu'on ne croye pas que cette explication est simplement imaginée , voici la preuve qu'elle est bien fondée.

1°. Lorsque (dit le Sieur Hellot) j'ai fait fondre de l'argent , en même quantité , dans un creuset sans garniture , c'est-à-dire , sans *ame* , ni charbonnaille : quelque feu que j'aie fait donner , je n'ai eu qu'une ondulation rapide , & jamais d'ébullition telle qu'on vient de la décrire.

2°. Ayant fait fondre une autre fois , & fait bouillir pendant deux heures cent marcs d'argent dans un creuset garni , je fis verser subitement cet argent dans les deux lingotieres , & sur-le champ ayant fait détacher l'*ame* , je trouvai le charbon dans le même état qu'on l'y avoit mis.

Cette garniture du creuset , si l'on suppose l'ébullition nécessaire pour la dépuration de l'argent & la perfection des lingots , est un moyen fort ingénieux d'appliquer sous le bain d'argent un soufflet , pour ainsi dire , perpétuel : car il ne cessera d'agir que par trop d'ouverture entre les côtés de l'*ame* triangulaire & les parois du creuset , qui laisseroit échapper la charbonnaille , ou par le déplacement accidentel de cette *ame* , parcequ'alors la charbonnaille n'étant plus retenue , remontera très vite à la surface du bain , & y fera bientôt consumée : le bain d'argent n'aura plus alors qu'un mouvement de circulation & d'ondulation.

• L'argent des trois creusets ayant travaillé ou bouilli longtems , on y mit la *charge* nécessaire de cuivre de rosette , coupé dans de vieilles planches de Graveur , qu'on étoit dans l'usage jusqu'alors d'y ajouter , toujours plus forte qu'elle n'est nécessaire pour le titre prescrit par les Ordonnances , parceque le plomb qui restoit avec l'argent , en scorifioit une partie.

Le premier creuset contenant , comme il est dit ci-dessus , cent huit marcs sept onces quatre gros d'argent destiné à être doré , en reçut huit onces six gros.

Le second , contenant cent huit marcs cinq onces sept gros , eut six onces six gros de cuivre. Mais l'on n'en mit que deux onces deux gros dans le troisième , qui contenoit cent huit marcs une once sept gros , parceque l'argent de celui-ci devoit être tiré en trait blanc.

Ce cuivre étant totalement fondu au bout de trois minutes , on brassa le bain , puis l'Ouvrier jetta dessus environ une cuillerée de salpêtre , qui ne put y faire un grand effet , car il fusa sur-le-champ avec les petits morceaux de charbon embrasé qui nageoient sur le bain.

A une heure après midi , on versa l'argent dans les trois creusets de recharge , placés & déjà rougis dans trois autres fourneaux. On mit dessus l'espèce de moufle ou vouffure , dont il a été parlé ci-devant , & l'on chargea

cette moufle de gros charbons. Ces nouveaux creufets, ayant leur garniture, comme les précédens, l'argent y fut en ébullition presque sur-le-champ.

Pendant toute cette vive ébullition du bain, la portion du plomb restée nécessairement avec l'argent, puisqu'on ne le pousse pas au dernier fin dans la coupelle, dans la crainte qu'il ne s'y fige, se convertit en litharge dans les creufets: on la voit venir à la surface du bain. Elle est facile à distinguer, car elle paroît comme une huile de couleur jaunâtre. On ne pourroit l'enlever seule qu'avec beaucoup de difficulté; mais pour lui donner du corps, on jette sur le bain quelques pincées de terre de larnage en poudre, qui se scorifiant en partie avec cette litharge, fait un volume de matière hétérogène facile à enlever par le moyen d'une petite palette ronde de fer, forgée au bout d'une longue tringle, & qu'on fait rougir. On nomme cet outil une broche. La dépuration ou l'enlèvement du plomb à l'aide de la poudre terreuse, se répète toutes les fois qu'on voit furnager la litharge. Mais pour obliger ce plomb lithargé à paroître plus aisément à la surface du métal en fusion, le Fondeur souffle de tems en tems sur ce bain avec un soufflet à main, dont le long canal est recourbé presque à angles droits: il brasse aussi, ou brouille ce bain avec la palette rougie, sept ou huit fois pendant l'opération de la fonte, & surtout vers la fin pour mieux mêler le cuivre de l'alliage avec l'argent.

Il est à remarquer que le Fondeur ne souffle que sur le creuset qui contient l'argent dont on doit couler les lingots pour trait blanc, & qui doit être porté à onze deniers vingt grains. Jamais il ne souffle sur l'argent destiné à des lingots qui doivent être dorés, lesquels, selon la prétention des Tireurs d'Or, ne doivent pas excéder le titre de onze deniers dix-huit grains.

Au bout de sept heures de fusion, le Fondeur fait rougir une petite cuiller de fer à long manche. Il prend une cuillerée de son bain d'argent qu'il pose à terre pour le faire figer. Il porte ensuite cette cuillerée d'argent au grand jour. Si elle se trouve sans fossette trop sensible au milieu de son disque, & sans taches rougeâtres, il juge que son argent est bon à couler en lingots, & qu'il ne tient plus de plomb. Si au contraire la fossette est profonde, & la surface de l'argent tachée de pellicules rougeâtres, il laisse le creuset au feu: il y remet quelques pincées de terre de larnage & l'épure de nouveau; il répète cette épreuve quatre ou cinq fois pendant la dernière heure de la fonte, & elle lui fait connoître à l'œil, presque avec exactitude, le titre de l'argent. Il faut observer que l'argent qui est à onze deniers vingt grains, & qu'on destine à des lingots dont on doit faire du trait sans dorure, se fige toujours dans la cuiller avec un cercle formé de rugosités,

qu'on appelle *dentelle*, & qui de loin ressemblent à une guipure. Plus cet argent est au-dessus de ce titre, plus cette dentelle est fine & ferrée. L'argent à onze deniers dix-huit, même à onze deniers dix-neuf grains, qui doit être coulé en lingots pour dorer, n'a jamais cette dentelle dans l'épreuve : ainsi un 28^{ème}. d'alliage de plus ou de moins par marc, est la cause de cette différence. Cette observation est commune aux lingots, car le lingot pour trait blanc est toujours dentelé d'environ un pouce de large le long de ses deux bords, & presque lisse dans son milieu. Les Tireurs d'Or sont même dans l'usage de refuser tout lingot, pour trait blanc, qui n'a pas cette dentelle, quoiqu'il soit réellement à onze deniers vingt grains. Est-ce préjugé, ou raison fondée sur l'expérience ? C'est ce qui sera examiné dans la suite. Toujours, est-il démontré par des fontes variées & répétées, qu'un lingot à onze deniers vingt grains, qui n'a pas travaillé ou bouilli, parceque le creuset n'aura pas été garni d'ame, ni de charbonnaille, n'a point cette dentelle. Ainsi deux causes réunies contribuent à la faire paroître : savoir, l'ébullition & la finesse du titre ; puisque, comme on l'a déjà dit, le lingot à onze deniers dix-huit ou dix neuf grains n'a jamais cette dentelle, non plus que son épreuve, quoique l'argent, dont on le coule, ait été travaillé comme le précédent.

: Avant que de couler les lingots, le Fondeur fait rougir une broche à petit crochet recourbé, avec laquelle il détache l'ame, qui dans l'instant monte au-dessus du bain avec la charbonnaille, que cette ame retenoit assujettie : il retire le tout avec la palette rougie : de la même palette il brasse le bain ; il nettoye encore la surface de ce bain, jusqu'à ce qu'elle soit comme de l'huile, & sans la moindre partie étrangère.

Ce fondeur tient ses lingotieres à un pied ou deux pieds de distance de ses creusets. Elles y prennent un degré de chaleur, si foible, qu'en les touchant avec la main, on ne les trouve que tièdes. Il les pose de nouveau sur deux chevrettes de fer fondu, par le moyen d'un rouleau ou cylindre de bois qu'il met dessus, & qui doit y rester fixe, sans rouler ni d'un côté, ni d'autre. Lorsqu'il coule son métal, un autre Ouvrier, aidé du Fondeur, se baisse, en mettant un genouil en terre, & l'avertit quand la première lingotiere est pleine. Alors il remplit la seconde qui est de l'autre côté du fourneau. Avant que de couler l'argent, il pose son creuset auprès de la première lingotiere, & le laisse refroidir pendant une ou deux minutes. Le degré de chaleur de l'argent en fusion, ne pouvant se connoître précisément par aucun instrument, le jugement ou l'estime de cette chaleur peut & doit être incertain. Il est pourtant de conséquence de ne pas couler l'argent trop chaud dans la lingotiere, parcequ'il s'en élance, à la hauteur de cinq à six pouces, des gouttes de métal, dont partie tombe hors de la lingotiere :

les autres retombant sur l'argent encore fluide , mais déjà refroidi par l'air & par le moule , y forment les mamelons qu'on voit sur la superficie de quelques lingots , avec lesquels ils ne peuvent avoir une union intime ; quelques-uns de ces mamelons cèdent si aisément à l'impression d'un petit marteau qu'il y a lieu de croire qu'ils contiennent de l'air : de plus , l'argent coulé trop chaud fait des soufflures quelquefois profondes de deux lignes sous le lingot , surtout dans l'endroit du jet : ces défauts occasionnent du déchet à cause du raclage auquel on est obligé pour les faire disparaître , mais on les évite avec de l'attention.

A trois heures on commença à couler les six lingots , savoir , comme on l'a déjà dit , quatre pour être dorés , & deux pour trait blanc , dans des lingotieres de fer fondu qui rendent presque toujours ces lingots de quarante-huit à cinquante-un marcs , & rarement au-dessus.

Presqu'aussitôt que les lingots sont figés , on les fait tomber , encore fort rouges , sur le carreau , auquel ils ne touchent que par un bout , l'autre portant sur une barre de fer pour les empêcher de contracter quelque défectuosité par un contact continu à une aire trop froide.

On consomme ordinairement pour la fonte de six lingots dans un seul laboratoire où il y a six fourneaux , tant pour fondre que pour tenir rouges les six creufets de rechange , quatre sacs de charbon , pesant chacun environ quatre-vingt livres , poids de marc , & qui varient dans leur prix de quarante-cinq à cinquante-cinq sols. On avoit mis dans la coupelle , ainsi qu'il a été dit ci-devant , deux mille neuf cens deux marcs trois onces six deniers de matieres d'argent à affiner , composans , 31696 deniers 4 grains de fin.

Il y eut , après la refonte des 156 lingotons de cet affinage , cinquante lingots dont le titre fut rapporté par l'Essayeur : savoir , des quatorze lingots pour trait blanc , pesant ensemble six cens quatre-vingt-douze marcs cinq onces un gros , à onze deniers vingt grains de fin , composans en deniers de fin , cy. 8196 den. 5 grains.

Plus , un lingot d'épreuve , dont il sera parlé ci-après , pesant quarante-six marcs six onces six gros , au titre de onze deniers vingt grains , composans en deniers de fin , 542 den. 10 grains.

Plus , trente-six lingots à dorer , pesant ensemble mille huit cens neuf marcs quatre onces sept gros , poinçonnés par l'Essayeur , au titre de onze deniers dix-huit grains , pour se conformer à l'usage , quoiqu'ils fussent réellement à onze deniers dix-neuf grains , composans en deniers de fin , 21262 den.

Total des deniers de fin , 30000 den. 15 grains.

Ainsi il étoit resté , soit dans la coupelle , soit dans les creufets qui sont

Fort poreux, mille six cens quatre-vingt quinze deniers treize grains de fin. Ce déchet se retrouve tant dans les lavures des creufets pilés, que dans la cendrée, lorsqu'on en fait la fonte avec de nouveau plomb dans le fourneau à manche.

Les lingots, en sortant de chez l'Essayeur qui les a poinçonnés, sont portés au Bureau des Officiers Affineurs; on y insculpe leurs poids, leurs numéros, le millésime & le poinçon de la Compagnie de ces Officiers; delà on les porte à la Chambre de la Délivrance, où ils sont poinçonnés de nouveau par les Juges-Gardes de la Monnoie, d'un poinçon dit de *Délivrance*, après qu'on a dressé un Procès-verbal du nombre de ces lingots, de leur poids & de leur titre; ensuite ils reviennent au Bureau des Affineurs, d'où ils sont envoyés aux Propriétaires des matieres, avec un billet contenant le poids, le titre, le nombre des deniers de fin, & ce qui est dû pour le droit d'affinage.

Pour expliquer ce qui a été désigné ci-devant par lingot d'épreuve, il faut se rappeler ce qui a été dit plus haut, que les Tireurs d'Or, n'estimant que les lingots provenans d'un argent qui a travaillé ou bouilli dans deux creufets de terre de larnage, croient que sans cette manipulation, ils seroient aigres, cassans, refendans, ce qu'il leur causeroit des déchets ruineux. Le Sieur Hellot voulant s'assurer si cette ébullition étoit absolument nécessaire à la purification de l'argent & à sa ductilité, fit mettre six lingots, provenans de l'affinage décrit ci-dessus, dans un creufet de terre de larnage, mais non garni, c'est-à-dire, sans *ame*, ni charbonnaille. Pour pousser cet argent au plus grand feu, jusqu'à la sécrétion complète de tout le plomb qu'il devoit retenir en sortant en bain de la coupelle, il fit élever le creufet de deux tourteaux de plus, afin que son fond pût être mieux entouré de charbon vers la grille, où ces fourneaux sont trop étroits. Le feu ayant été plus violent que de coutume, le creufet se fêla dans sa partie supérieure; on en versa l'argent dans un autre creufet déjà rougi dans un fourneau voisin. Le second creufet se fêla encore, il en fallut un troisième pour achever l'expérience. Pour éviter les répétitions, le Sieur Hellot conduisit lui-même cette fonte par le salpêtre; & l'argent éprouvé par la cuiller donnant un *disque clos*, c'est-à-dire, sans fossette sensible, il en fit couler deux lingots sans dentelle, qui se trouverent, par l'essai, à onze deniers vingt grains; le plus pesant des deux n'auroit pas été reçu par les Tireurs d'Or, à cause de ce défaut de dentelle. Le second avoit à la place de la dentelle des aiguilles droites, & traversées par d'autres aiguilles figurées à peu près comme une cristallisation de sel ammoniac: les Tireurs d'Or trouverent ce lingot le plus ductile des trois.

Les creufets de terre de larnage ne pourroient pas servir à ces fontes sans

être garnis : ils ne soutiennent que très difficilement le feu violent qu'on est obligé de leur donner pour tenir le bain dans une circulation rapide qui tienne lieu d'ébullition : ils ont encore le défaut , de quelque manière qu'on fasse la fonte , de s'imbiber d'argent de telle sorte , qu'il s'en trouve quelques uns , après les fontes finies , dont on retire par lavage jusqu'à six & sept onces d'argent. Malgré ces inconvéniens & les déchets qui en résultent à la fin de l'année , il seroit peut-être dangereux d'en abroger l'usage , parcequ'il est reçu à Lyon , comme une vérité constatée par l'expérience de quarante à cinquante années , tant chez les Affineurs , que chez les Tireurs d'Or & les Fabriquans , qu'on ne peut avoir de trait d'argent qui soit brillant , si ce métal n'a pas été fondu & travaillé dans des creusets de terre de larnage qui est une paroisse du même nom à une lieue du Rhône.

Voyez la suite des opérations faites aux affinages de Lyon par le Sieur Hellot , aux mots DEPART & TIRER L'OR.

AFFINER L'OR ou l'argent , c'est purifier ces métaux des autres métaux qui peuvent leur être unis , en les séparant entièrement d'eux , & par cette opération les rendre plus purs , plus fins , plus excellens & de plus haut prix.

AFFINEUR est l'Artiste qui affine.

Nota. Cette création a été faite en 1692. pour la Ville de Lyon , en 1693 pour celle de Paris.

L'affinage des matières d'or & d'argent , avant la création des Affineurs en titre , étoit un art exercé par des Maîtres qui étoient reçus par lettres & chef-d'œuvre.

Cet art a toujours été considéré comme une dépendance immédiate des Monnoies. Les Rois ont pourvû par leurs Ordonnances à ce qu'il ne se pût faire que dans les Hôtels des Monnoies , à la vue & sous l'inspection des Officiers des Monnoies : ils ont même limité le nombre de personnes qui pourroient exercer cet art , & n'ont rien omis de tout ce qui pouvoit le maintenir dans la pureté ; mais le luxe augmentant de jour en jour , la consommation des matières d'or & d'argent augmenta de même le prix des lingots affinés , de sorte que les Ouvriers qui employent ces matières à la fabrication des étoffes d'or & d'argent & autres ouvrages , se sont vus à la discrétion des Affineurs , au grand préjudice & dépérissement des manufactures du Royaume ; ce qui a donné lieu à plusieurs autres abus , à quoi le feu Roi ayant voulu pourvoir , résolut , pour maintenir la pureté , l'exactitude & la règle dans les affinages , de fixer le nombre des Affineurs & Départeurs d'or & d'argent , qui pourroient exercer cet art dans le Royaume , de régler la manière en laquelle ils pourroient travailler aux affinages & départs , & le prix des lingots affinés , c'est ce que prescrit la Déclaration du 25 Octobre 1689 , enregistrée en la Cour des Monnoies le 14 Novembre suivant , ainsi qu'il suit :

ARTICLE I. » Le nombre des Maîtres Affineurs sera & demeurera fixé ,
 » favoir , en la Ville de Paris à deux , & en la Ville de Lyon à quatre ; &
 » les places vacantes , soit par le décès des Maîtres Affineurs ou autrement ,
 » ne pourront être remplies que par les fils des Maîtres ou Compagnons ,
 » ayant les qualités requises par les réglemens : lesquels après avoir fait
 » chef-d'œuvre de leur art , suivant & conformément aux Ordonnances ,
 » seront reçus & prêteront serment à Paris en la Cour des Monnoies , &
 » à Lyon pardevant le premier des Présidens ou Conseillers trouvés sur les
 » lieux , ou en leur absence par-devant les Juges-Gardes de ladite Mon-
 » noie , fans que le nombre puisse en être augmenté par quelque cause &
 » occasion que ce soit , &c.

II. » Les Affineurs seront tenus , conformément aux anciennes Or-
 » donnances , de faire toutes leurs fontes , affinages & départis , dans les
 » Hôtels des Monnoies , ès lieux qui sont à ce destinés , sans qu'ils puissent
 » fondre , affiner & départir ailleurs , sous les peines portées par les Ordon-
 » nances.

III. » Ils tiendront bon & fidelle registre dans lequel ils écriront la
 » qualité & le poids de toutes les matieres qu'ils acheteront ou recevront ,
 » les noms des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues , le prix
 » qu'ils en auront donné , les lingots qui en seront provenus , & les noms
 » de ceux à qui ils les auront vendus : lequel registre sera cõté & paraphé
 » en tous ses feuillets , par les Commissaires généraux de notre Cour des
 » Monnoies , ou par les Juges-Gardes.

IV. » Les Affineurs ne pourront faire aucun affinage qu'ils n'aient
 » auparavant averti les Commissaires généraux de notre Cour des Mon-
 » noies , & les Juges Gardes , de l'heure à laquelle ils mettront le feu à
 » leur fourneau , ni y changer les matieres qu'en présence d'un des Juges-
 » Gardes au moins , auquel ils les représenteront. Enjoignons aux Juges-
 » Gardes de s'y trouver , & d'en écrire la quantité , qualité & le poids :
 » ensemble celui des lingots qui en proviendront , dans un registre cõté &
 » paraphé par le Commissaire général , ou en son absence par les Juges-
 » Gardes , à peine d'être privés de leurs droits , & de répondre des mal-
 » versations qui s'y pourront commettre.

V. » Nous faisons défenses aux Affineurs de fondre les Monnoies
 » ayant cours dans notre Royaume , à peine de confiscation de corps & de
 » biens , même les especes légères , décriées & étrangères , non ayant
 » cours , qui sont destinées , par nos Ordonnances , pour l'aliment des Mon-
 » noies , à l'exception néanmoins des réaux d'Espagne , dont nous avons
 » permis de faire commerce dans notre Royaume , ainsi que des autres
 » matieres. Enjoignons aux Juges-Gardes de nos monnoies de tenir la main

» à l'exécution du présent article , à peine de privation de leurs charges , &
 » d'en répondre en leurs noms.

VI. » Tous les lingots d'argent affinés par les Affineurs seront au
 » moins à onze deniers dix-huit grains de fin , & ceux d'or à vingt-trois
 » karats vingt-six trente-deuxieme , conformément aux Ordonnances , dont
 » l'essai sera fait par l'Essayeur de chacune Monnoie , qui demeurera res-
 » ponsable , avec les Affineurs , du titre des lingots affinés.

VII. » Pour assurer le titre des lingots , les Affineurs , avant que de les
 » exposer en vente , seront tenus de les faire porter dans la Chambre des
 » Délivrances , où , en présence du Commissaire & des Juges-Gardes , après
 » l'essai fait de chacun lingot , le poinçon de l'Affineur qui aura affiné les
 » lingots , & celui de l'Essayeur , y seront appliqués : & ensuite celui de
 » l'Essayeur sera remis dans un coffre qui sera déposé dans la Chambre des
 » Délivrances , fermant à trois clefs , dont les Juges-Gardes , l'Essayeur &
 » chacun des Officiers en auront une ; lesquels poinçons seront insculpés
 » au Greffe de notre Cour des Monnoies , & à ceux des Hôtels des Mon-
 » noies de Paris ou de Lyon , pour y avoir recours en cas de besoin.

VIII. » Il sera tenu un registre des délivrances , cotté & paraphé par
 » les Commissaires généraux , dans lequel seront écrits , par les Juges-Gar-
 » des , la quantité , le poids & le titre des lingots affinés sur lesquels les
 » poinçons auront été appliqués : lequel registre sera signé à chaque déli-
 » vrance par le Commissaire général de notre Cour des Monnoies , s'il y
 » est présent , par les Juges-Gardes ou l'un d'eux au moins , par l'Essayeur
 » & l'Affineur : & sera enfermé dans le même coffre dans lequel sera le
 » poinçon de l'Essayeur.

IX. » L'Essayeur de nos Monnoies , où se feront les affinages d'or &
 » d'argent , aura , tant pour ses droits d'essai , présences aux délivrances , si-
 » gnature du registre , que pour la garantie du titre & pour l'application
 » de son poinçon , un sol par marc d'or , & deux deniers par marc d'argent ,
 » des lingots qui passeront en délivrance : lesquels droits lui seront payés
 » de trois mois en trois mois par les Officiers , auxquels il sera tenu de
 » rendre tous les boutons d'Essai , & le restant de ce qui n'aura point été
 » employé aux essais qu'il aura fait des lingots affinés.

X. » Pour engager les Juges-Gardes d'assister assiduellement aux affina-
 » ges , de tenir registres des matieres affinées , & d'être présens aux déli-
 » vrances & application des poinçons sur les lingots : les Affineurs leur
 » payeront pareillement à chacun six deniers pour chacun marc d'or , &
 » deux deniers pour chacun marc d'argent : & en cas d'absence de
 » l'un d'eux , celui qui sera présent jouira entierement du sol pour marc
 » d'or , & des quatre deniers pour marc d'argent , qui leur sont attribués par
 » le présent article.

XI. » Les Affineurs seront tenus, tant que les Tarifs des 2 Mai, 10
 » Octobre 1679, & 20 Octobre 1687 subsisteront, de donner les lingots
 » affinés des titres ci-dessus ordonnés : savoir, le marc d'argent à trente liv.
 » & l'once d'or à cinquante-six livres sept sols six deniers, sans qu'ils puis-
 » sent en augmenter le prix, qu'à proportion que celui des matieres sera aug-
 » menté dans le commerce. Et afin que les Affineurs n'en puissent pas abu-
 » ser, ils seront obligés de recevoir des maîtres Tireurs d'Or & d'Argent,
 » marchands, ouvriers & autres, toutes sortes de matieres d'or & d'ar-
 » gent, autres que celles ci-dessus prohibées, du prix des Tarifs des 2
 » Mai, 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687; & de leur donner en
 » paiement des lingots affinés au prix porté par le présent article, sans
 » que, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Affineurs puissent ven-
 » dre davantage les lingots à ceux qui leur fourniront les matieres.

XII. » Les Affineurs seront tenus de recevoir, des Tireurs d'Or, toutes
 » les retailles provenans des lingots affinés, & de donner d'autres lingots
 » affinés en contr'échange; savoir, de celles d'argent poids pour poids,
 » après qu'elles auront été fondues, en payant seulement, par ceux qui les
 » apporteront, cinq sols pour chacun marc d'argent, pourvu toutesfois
 » qu'elles se trouvent au titre des lingots par l'essai qui en sera fait en
 » présence de ceux qui les auront apportées; & au cas qu'elles ne se trou-
 » vent du même titre, elles ne seront reçues par les Affineurs que comme
 » les matieres à affiner, suivant les Tarifs. Et à l'égard des retailles dorées,
 » il en sera fait le départ, par l'Affineur, en présence de ceux qui les au-
 » ront apportées, pour être en contr'échange de l'or qui s'y trouvera, don-
 » ne des lingots d'or affinés poids pour poids, en payant, pour les frais du
 » départ & de la fonte, sept sols six deniers par chacune once d'or, si
 » mieux ils n'aiment convenir de gré à gré de la valeur de l'or qui s'y trou-
 » vera; & pour l'argent provenant du départ, il sera donné des lingots
 » d'argent, ainsi que pour les retailles blanches.

XIII. » Tous les lingots affinés, marqués, comme il est dit ci-dessus;
 » pourront être négociés dans tout notre Royaume par les marchands,
 » ainsi qu'ils aviseront bon être; leur faisant défenses de négocier aucuns
 » lingots affinés sans être marqués des poinçons ci-dessus, à peine de trois
 » mille livres d'amende, & de confiscation des lingots affinés: & aux
 » Tireurs & Batteurs d'Or, & autres ouvriers qui se servent desdites ma-
 » tieres, d'employer d'autres lingots que ceux marqués desdits poinçons,
 » sous les mêmes peines.

XIV. » Défendons à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits
 » poinçons, à peine de trois mille livres d'amende & de punition corpo-
 » relle.

XV. » Et conformément aux Ordonnances & à l'Arrêt de notre Conseil d'Etat du 20 Juillet 1684. Nous faisons défenses à toutes personnes telles qu'elles puissent être , autres que les Affineurs , même aux Orfèvres , Tireurs , Batteurs d'Or & autres , de faire aucuns affinages , ni départ des matieres d'or & d'argent , & d'avoir & tenir chez eux aucuns outils & ustencils servant à cet usage , sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être : leur enjoignant de prendre , des Affineurs , l'or & l'argent fin dont ils auront besoin , à peine de trois mille livres d'amende , & d'être procédé contr'eux extraordinairement. Défendons pareillement aux Tireurs & Batteurs d'Or d'avoir des fourneaux en leurs maisons , & aux Orfèvres d'en avoir ailleurs qu'en leurs boutiques sur rue , & à la vûe du Public.

XVI. » Faisons défenses à tous marchands , ouvriers & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'apporter ou faire venir , en France , des Pays étrangers , & des Principautés enclavées dans notre Royaume , aucuns lingots affinés , gavettes , trait battu & fil d'or & d'argent , ni de les négocier & employer , à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

XVII. » Les lingots affinés & marqués des poinçons , ne pourront être tirés & dégrossis que dans les argues par nous établis , & non ailleurs , à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation pour la premiere fois , & en cas de récidive de punition corporelle.

XVIII. » Et pour empêcher qu'il ne soit tiré & dégrossi dans les argues d'autres lingots que ceux marqués des poinçons ci-dessus , permettons auxdits Affineurs d'établir dans lesdits argues un ou plusieurs commis à leurs frais & dépens , pour examiner & reconnoître les lingots affinés & poinçons , auquel effet ils auront une clef de l'argue , conjointement avec le Fermier de la marque de l'or & de l'argent.

XIX. » Et pour éviter les fraudes qui se peuvent commettre lorsque l'on forge lesdits lingots pour les dégrossir ; enjoignons aux maîtres Tireurs d'Or de les représenter au commis de l'Affineur qui sera établi dans les argues , pour être lesdits lingots pesés & reconnus , & de prendre un billet de congé dudit commis pour les faire forger aux Forgeurs desdits argues ; auxquels faisons très expresse inhibitions & défenses de forger & dégrossir lesdits lingots sans ledit billet de congé , à peine de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois , & de plus grande punition en cas de récidive.

XX. » Faisons semblablement défenses au Fermier de la marque de l'or & de l'argent , ses Commis & Préposés , de donner aucun trouble ou empêchement au Commis des Affineurs , en quelque sorte & maniere que

» ce soit , ni de souffrir qu'il soit tiré & dégrossi aucuns lingots d'or &
 » d'argent dans les argues par nous établies , qu'ils ne soient marqués des
 » poinçons ci-dessus , à peine trois mille livres d'amende , & d'être respon-
 » sables des dommages & intérêts des Affineurs.

XXI. » Les Affineurs seront tenus d'affiner toutes les matieres d'or &
 » d'argent qui seront nécessaires pour nos monnoies , fin pour fin , en leur
 » payant par les Maîtres , Fermiers & commis d'icelles ; savoir , pour l'once
 » d'or affiné quinze sols , & pour chaque marc d'argent affiné dix sols : &
 » pour empêcher que le Maître de nos Monnoies , ou ses Commis , ne puis-
 » sent divertir les matieres affinées qui lui seront livrées pour le service
 » de nos Monnoies ; lesdites matieres affinées seront passées en délivrance
 » par les Commissaires généraux de notre Cour des Monnoies , ou par les
 » Juges-Gardes , sur le rapport de l'Essayeur seulement , sans être mar-
 » quées , ni contremarquées , dont il sera tenu un registre particulier.

XXII. » Pour conserver l'abondance des matieres d'or & d'argent , en
 » augmenter le commerce dans notre Royaume , & donner moyen aux
 » Négocians de les tirer plus facilement des Pays Etrangers : nous voulons
 » & ordonnons que les matieres d'or & d'argent , barres , bartons , plattes ,
 » peignes , grenailles , brûlé , parfilures , poudres , vaisselles d'argent &
 » autres , soient franches & exemptes de tous droits d'entrées , traite fo-
 » raine , douanne de Lyon , de Valence , subvention , tiers sur taux , deux
 » pour cent d'Arles , & généralement de tous droits & octrois des Villes ,
 » dont nous les avons déchargés & déchargeons.

XXIII. » Les amendes & confiscations qui seront adjudées pour les
 » contraventions faites au présent Règlement , appartiendront , savoir , un
 » tiers au dénonciateur , un tiers aux parties intéressées qui en auront fait
 » la poursuite , & un tiers à nous , déduction faite , sur le total , des frais de
 » Justice.

XXIV. » Les contraventions faites au présent Règlement seront jugées
 » en premiere instance , à l'égard de la Ville de Paris en la Cour des Mon-
 » noies ; & à l'égard de la Ville de Lyon & des autres du Royaume , par
 » les Officiers des Monnoies , dans le département desquels les contraven-
 » tions auront été faites , à la charge de l'appel en la Cour des Mon-
 » noies.

XXV. » Voulons , au surplus , que les Ordonnances , Edits , Régle-
 » mens & Arrêts concernant les affinages , fontes des matieres d'or &
 » d'argent , les fonctions des Affineurs , Orfèvres , Tireurs , Ecacheurs &
 » Batteurs d'Or & d'Argent , & autres ouvriers en or & en argent , le titre
 » & façon de leurs ouvrages , & réglemens de leurs arts & métiers , soient
 » gardés & observés selon leur forme & teneur , en ce qui n'y est point

» dérogé par le présent règlement : & pour cet effet enjoignons aux Com-
 » missaires généraux , & aux autres Officiers de la Cour des Monnoies , &
 » aux Juges-Gardes des Monnoies , de faire les visites & recherches né-
 » cessaires chez tous les ouvriers , & partout où besoin sera , même dans
 » les argues par nous établies : d'instruire & faire le procès aux délinquans ,
 » à la requête de notre Procureur général en ladite Cour & de ses Substi-
 » tuts , suivant la rigueur des Ordonnances ; faisons défenses à toutes per-
 » sonnes d'y apporter aucuns empêchemens , & à tous Juges d'en prendre
 » aucune connoissance , à peine de nullité , cassations de procédures , dom-
 » mages & intérêts , & d'interdiction de leurs Charges. *SI DONNONS EN*
 » *MANDEMENT* à nos amés & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour
 » des Monnoies , &c. *DONNÉ* à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Oc-
 » tobre 1689. *Signé* L O U I S : *Et plus bas* , par le Roi , C O L B E R T «.

Registré en la Cour des Monnoies le 14 Novembre 1689.

Edit du mois
d'Oct. 1692.

Article II.

En 1692 , il plût au Roi d'éteindre & de supprimer , par Edit du mois de Décembre audit an , registré en la Cour des Monnoies le 13 Octobre suivant , l'art & métier d'Affineur & Départeur d'Or & d'Argent dans la Ville de Lyon , & de créer & d'ériger en titre d'office formé & héréditaire , quatre Affineurs & Départeurs d'Or & d'Argent , pour faire seuls , à l'exclusion de tous autres , dans l'hôtel de la Monnoie de Lyon , & non ailleurs , toutes les fontes , affinages , & départs d'or & d'argent qu'il conviendra , tant pour le service des Monnoies , que pour les Orfèvres , Marchands , Tireurs , Ecacheurs & Batteurs d'Or & d'Argent , & autres ouvriers qui employent les matieres d'or & d'argent affinées , sans que ces offices puissent être à l'avenir divisés en ancien , alternatif , triennal & quatriennal.

L'article III porte : » ceux qui seront pourvus desdits offices d'Affi-
 » neurs & Départeurs d'Or & d'Argent , feront bourse commune , & pour-
 » ront prendre la qualité de nos Conseillers , & jouiront des mêmes hon-
 » neurs , privilèges , franchises , exemptions & immunités dont jouissent
 » les Officiers de nos Monnoies , sans qu'ils dérogent à la noblesse , &
 » sans incompatibilité d'autres offices , hors ceux de nos Monnoies &
 » Cours d'icelles.

» IV. Tous les lingots d'argent affinés par lesdits Affineurs seront à
 » onze deniers dix-huit grains de fin , à moins qu'ils ne soient demandés
 » par écrit à plus haut titre par les marchands ou ouvriers , auquel cas les
 » grains de fin qui excéderont ce titre , leur seront payés à raison de deux
 » sols six deniers par grains ; & ceux d'or à vingt-trois karats vingt-six
 » trente-deuxiemes : conformément aux anciennes Ordonnances , & à no-
 » tre Déclaration du 25 Octobre 1689. Desquels lingots l'essai sera fait

» par l'Essayeur de ladite Monnoie de Lyon, qui demeurera responsable,
 » de même que les Affineurs, du titre desdits lingots affinés.

» V. Les Affineurs seront tenus, conformément aux Tarifs des 2 Mai &
 » 10 Octobre 1679, & 20 Octobre 1687, de recevoir les matieres qui
 » leur seront apportées par les Marchands, Tireurs d'Or & autres ou-
 » vriers, & de leurs donner en paiement des lingots affinés du titre ci-
 » devant mentionné; savoir, le marc d'argent à trente livres, & l'once
 » d'or à cinquante-six livres sept sols six deniers, conformément à notre
 » Déclaration du 25 Octobre 1689.

» VI. Et pour donner plus de facilité au commerce, & entretenir les
 » manufactures, permettons auxdits Affineurs de fondre les réaux d'Espa-
 » gne, conformément à ladite Déclaration du 25 Octobre 1689, soit qu'ils
 » soient décriés, ou qu'ils aient cours dans notre Royaume, même les
 » croifars de Genes.

» VII. A l'égard des retailles d'argent provenant des lingots affinés qui
 » seront apportés aux Affineurs, nous ordonnons que la valeur en sera
 » payée sur le pied porté par l'article XII de la même Déclaration, qui
 » sera exécutée selon sa forme & teneur.

» VIII. Et quant aux retailles dorées, attendu qu'il arrive souvent des
 » contestations entre les Affineurs & les Tireurs d'Or, touchant le prix
 » qui en doit être payé, à cause de la différente qualité des dorures, nous
 » ordonnons qu'elles seront payées par les Affineurs, indifféremment &
 » sans distinction du doré & du surdoré, sur le pied de cinquante sols par
 » marc, outre & par dessus le prix ou la valeur de la matiere d'argent.

» IX. Pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre par les
 » Orfèvres, Tireurs d'Or, & autres particuliers, nous défendons à tous
 » Marchands, Tireurs d'Or & autres, de vendre des retailles d'or ou
 » d'argent, à autres qu'aux Affineurs, ou au maître de notre Monnoie de
 » Lyon, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant con-
 » tre le Vendeur, que contre l'Acheteur.

» X. Jouiront lesdits Affineurs de tous les affinairs, &c.

» XI. Il sera incessamment procédé à l'inventaire de tous les outils, &c.

» XII. Les amendes & confiscations qui seront poursuivies par les Affi-
 » neurs, pour raison de l'or fumé, & autres contraventions, appartièn-
 » dront, un tiers à notre Fermier du droit de la marque d'or & d'argent,
 » un autre tiers aux Affineurs ou autres dénonciateurs, & l'autre tiers aux
 » Hôpitaux de la Ville de Lyon, déduction préalablement faite des frais de
 » Justice sur le total des amendes: enjoignons au Commissaire, ou en son
 » absence aux Juges-Gardes, de faire les visites nécessaires pour avoir la

» connoissance des abus qui pourroient être commis au préjudice de nos
» Ordonnances.

» XIII. Les délivrances des matieres affinées pour les Tireurs d'Or ,
» Marchands , Ouvriers , & autres , seront faites & les droits payés aux Ju-
» ges-Gardes & l'Essayeur , même les registres des délivrances seront tenus
» tant par ces Officiers , que par les Affineurs , en la forme & maniere pres-
» crite par notre Déclaration du 25 Octobre 1689.

» XIV. Faisons très expresse inhibitions & défenses à toutes personnes ,
» autres que lesdits Affineurs , même aux Orfèvres , Tireurs , Escacheurs ,
» & Batteurs d'Or & d'Argent , de faire aucun affinage , ni départ de ma-
» tieres d'or & d'argent , de tenir aucuns fourneaux ou affinoirs , & autres
» machines & outils propres pour cet usage , même d'avoir aucun argue ,
» sur les peines portées par nos Ordonnances.

» XV. Défendons à tous Marchands , Ouvriers & Tireurs d'Or de la
» Ville de Lyon , d'employer d'autres lingots que ceux qui se trouveront
» marqués des poinçons desdits Affineurs & de l'Essayeur , en la maniere
» portée par notre Déclaration du 25 Octobre 1689 , à peine de confis-
» cation des lingots , & de trois mille livres d'amende applicable comme
» dessus. Enjoignons aux Commis préposés à l'argue , de saisir & arrêter
» tous les lingots qui ne se trouveront pas marqués desdits poinçons.

» XVI. Ordonnons aux Commissaires généraux de notre Cour des
» Monnoies , & autres Officiers de nos Monnoies qu'il appartiendra , de
» faire toutes les visites & recherches nécessaires partout où besoin sera ,
» même dans les argues établis par nos ordres , & de procéder contre les
» délinquans suivant la rigueur des Ordonnances. Faisons défenses à toutes
» personnes d'y apporter aucun trouble ni empêchement , & à tous autres
» Juges d'en prendre connoissance.

» XVII. Voulons & ordonnons , conformément à l'Edit du mois d'Oc-
» tobre 1640 , que de toutes les contraventions qui ont été & seront faites
» ci-après à nos Ordonnances & Règlement sur le fait des affinages , par
» les Orfèvres , Tireurs , Batteurs d'Or & d'Argent , & autres particuliers :
» il soit informé à la requête de notre Procureur général en notre Cour
» des Monnoies , ou de ses Substituts , par lesdits Commissaires généraux ,
» ou autres Officiers de nos Monnoies , à qui il appartiendra : & que le
» procès soit par eux fait & parfait aux coupables , sauf l'appel en notre
» Cour des Monnoies.

» SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens
» tenant notre Cour des Monnoies , &c.

DONNÉ à Versailles au mois de Décembre 1692 , & enregistré en la

Cour des Monnoies , les Semestres assemblés , le 13 Octobre 1693.

Au mois de Novembre 1693 , le Roi supprima les Maîtres Affineurs de Paris , & créa deux Affineurs en titre d'office formé & héréditaire , par Edit du mois de Novembre 1693 , enregistré en la Cour des Monnoies le 18 du même mois : avec permission aux Affineurs de Lyon d'acquiescer ces deux nouveaux Offices , & de les unir à leurs Charges ; cette union fut faite par deux quittances de finance du 7 Octobre 1694 , de vingt mille livres chacune.

Ces quatre Offices d'Affineurs & Départeurs pour la Ville de Lyon , & les deux pour celle de Paris , furent supprimés & remboursés par Arrêt du Conseil du 9 Décembre 1719 , enregistré en la Cour des Monnoies le 12 du même mois , pour en être les fonctions réunies à la Compagnie des Indes , dans la vue de pouvoir plus facilement modérer les droits établis sur les affinages ; cette modération fut faite par Arrêt du Conseil du 3 Avril 1720.

En 1721 cette Compagnie fit remontrer au Roi qu'au moyen de ce qu'elle ne jouissoit plus du bénéfice du travail des Monnoies , qui avoit été la raison pour laquelle elle s'étoit chargée des affinages , il ne lui convenoit plus d'en continuer la régie , qui ne lui procuroit aucun des avantages qu'en pouvoient tirer des Particuliers qui les auroient administrés par eux-mêmes. Sa Majesté déchargea cette Compagnie des affinages , & rétablit les six Offices d'Affineurs & Départeurs , qui avoient été ci-devant créés , pour en jouir , par les pourvus , sur le pied fixé par l'Arrêt du 3 Avril 1720 , & aux clauses & conditions portées par l'Edit du mois de Décembre 1721 , enregistré en la Cour des Monnoies le 29 des même mois & an , ainsi qu'il suit :

» Art. I. Nous avons déchargé & déchargeons la Compagnie des Indes de
 » la régie des affinages , à commencer du premier Janvier 1722 , en fai-
 » sant , par ladite Compagnie , rendre , au plus tard un mois après , toutes
 » les matieres d'or & d'argent qui peuvent être dûes au Public pour raison
 » de ce.

Edit du
 mois de Dé-
 cembre 17-1.

» II. Au lieu de laquelle Compagnie nous avons , par notre présent
 » Edit perpétuel & irrévocable , créé & érigé , créons & érigeons en titre
 » d'Offices formés & héréditaires , six Affineurs & Départeurs d'Or &
 » d'Argent , pour faire seuls à l'exclusion de tous autres , dans les lieux dé-
 » pendans de nos Hôtels des Monnoies de Paris & de Lyon à ce destinés ,
 » & non ailleurs , toutes les fontes , affinages & départs d'or & d'argent
 » qu'il conviendra , tant pour le service de nos Monnoies , que pour les
 » Orfèvres , Marchands , Tireurs , Escacheurs , & Batteurs d'Or & d'Ar-
 » gent , ou autres Ouvriers qui emploient lesdites matieres affinées.